



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
23 février 2015
Français
Original: anglais
Anglais, français et espagnol
seulement

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États
parties en application de l'article 40 du Pacte**

**Deuxièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2008**

République de Namibie*

[Date de réception: 13 octobre 2014]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-03354 (EXT)



* 1 5 0 3 3 5 4 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Avant-propos de M. Utoni Nujoma (parlementaire), Ministre de la justice de la République de Namibie	1–5	4
I. Introduction	6–7	4
II. Réponses aux observations finales formulées par le Comité des droits de l'homme (CCPR/CO/81/NAM)	8–74	5
III. Articles du Pacte (1 à 27)	75–229	20
Article premier. Droit des peuples à l'autodétermination	75–80	20
Articles 2 et 5. Application du Pacte au niveau national	81–85	21
Article 3. Égalité en droits des hommes et des femmes	86–107	21
Article 4. Dérogation aux droits (état d'urgence).....	108–113	25
Article 6. Droit à la vie.....	114–116	26
Article 7. Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels.....	126–128	28
Article 8. Esclavage et travail forcé	129–130	28
Article 9. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne.....	131–141	28
Article 10. Droit pour les personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité.....	142–149	30
Article 11. Droit à la protection contre l'emprisonnement pour non-exécution d'une obligation contractuelle	150–152	31
Article 12. Droit à la liberté de circulation.....	153–160	32
Article 13. Expulsion des étrangers.....	161–163	33
Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et droit d'être entendu équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et établi par la loi.....	164–181	33
Article 15. Non-rétroactivité des lois	182	35
Article 16. Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique	183	35
Article 17. Droit au respect de la vie privée, de la famille, du domicile et de la correspondance, et droit d'être protégé contre les atteintes à l'honneur et à la réputation	184–189	36
Article 18. Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.....	190	37
Article 19. Droit à la liberté d'expression	191–195	37
Article 20. Interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse	196–19	38
Article 21. Droit de réunion pacifique.....	198	38
Article 22. Droit à la liberté d'association	199–203	39
Article 23. Protection de la famille, droit au mariage et égalité entre époux	204–21	40
Article 24. Droits de l'enfant.....	212–214	41

Article 25. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques, droit de vote et droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques	215–225	42
Article 26. Égalité devant la loi et protection égale de la loi.....	226	44
Article 27. Droits des minorités	227–229	44
Bibliographie.....		45

Avant-propos de M. Utoni Nujoma (parlementaire), Ministre de la justice de la République de Namibie

1. La Namibie partage l'intérêt que portent les Nations Unies et la communauté internationale aux droits de l'homme et elle est fortement engagée dans la promotion de la reconnaissance et de la mise en œuvre des droits civils et politiques. L'objectif principal de la lutte contre le colonialisme et l'oppression était la reconnaissance de la dignité humaine. La consécration des droits fondamentaux et des libertés par le chapitre 3 de la Constitution namibienne fut d'ailleurs la première mesure adoptée par les pères fondateurs de la nation pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme.

2. Le chapitre 3 de la Constitution namibienne intègre toutes les libertés, ainsi que tous les droits de l'homme fondamentaux énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'article 132 de la Constitution namibienne interdit toute adoption, abrogation ou modification d'une loi susceptible de restreindre les droits et libertés fondamentaux ou d'y porter atteinte.

3. La Namibie est un État constitutionnel fondé sur les principes de primauté du droit et de respect des droits de l'homme. Dans cette optique, le respect des valeurs démocratiques, qui permettent aux citoyens d'exprimer régulièrement par les urnes leur satisfaction ou leur mécontentement vis-à-vis des politiques menées par les gouvernements en place, constitue la pierre angulaire d'un tel régime.

4. La Namibie a réalisé de grands progrès en matière de promotion et de protection des droits des minorités, en adoptant des lois et des politiques avant-gardistes visant à améliorer les conditions de vie de ces communautés. Les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits civils et politiques, étant précisé que la reconnaissance des droits des femmes est une caractéristique commune de la plupart des politiques et lois nationales. La Namibie a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a également soumis son rapport national au titre de la période 1995-2009 sur la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing: Beijing +15.

5. La Namibie souhaite renforcer son rôle en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et poursuivre sa collaboration avec les organes conventionnels des Nations Unies en leur soumettant ses rapports périodiques.

I. Introduction

6. Le présent rapport périodique est soumis en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel les États parties sont tenus de présenter des rapports sur les mesures adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans ce Pacte et sur les progrès réalisés en matière de jouissance de ces droits. Le présent rapport est constitué d'une partie introductive qui contient des informations concernant la méthode rédactionnelle appliquée, suivie par une seconde partie incluant un certain nombre de renseignements et de réponses aux observations finales formulées par le Comité des droits de l'homme sur le dernier rapport, adoptées à sa 2216^e séance (CCPR/C/SR.2216), le 26 juillet 2004. La troisième partie du présent rapport traite des droits fondamentaux reconnus en vertu des articles pertinents du Pacte depuis le dernier rapport et l'ensemble du rapport couvre la période allant de 2007 à 2012.

Méthode d'établissement du rapport

7. Pour s'acquitter de ses obligations internationales, la Namibie a mis en place un Comité interministériel des droits de l'homme et du droit international humanitaire dont les activités sont coordonnées par le Ministère de la justice. Le présent rapport a été compilé par le Ministère de la justice à partir d'informations reçues de tous les ministères, administrations publiques et services gouvernementaux, ainsi que sur la base de résultats de travaux de recherche et de rapports des organisations non gouvernementales (ONG) concernées. Le projet de rapport a également été soumis aux organisations de la société civile pour commentaires.

II. Réponses aux observations finales formulées par le Comité des droits de l'homme (CCPR/CO/81/NAM)

Point 6

Le Comité s'inquiète de ce que l'article 144 de la Constitution risque d'avoir des effets négatifs sur la pleine application du Pacte dans l'ordre interne (art. 2).

L'État partie devrait revoir le statut du Pacte par rapport à la législation nationale pour garantir la pleine application des droits qu'il consacre.

Réponse à l'observation ci-dessus

8. Un chapitre de la Constitution namibienne est consacré aux droits et libertés fondamentaux; ses dispositions sont pleinement opposables et conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme. De même, dans son préambule, la Constitution namibienne énonce et réaffirme les principes de l'égalité et la dignité inhérentes à tous les êtres humains. Ainsi, le chapitre 3 de la Constitution namibienne intègre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Constitution namibienne consacre explicitement les droits civils et politiques suivants:

- a) Le droit à la vie;
- b) Le droit à la liberté individuelle;
- c) Le droit à la protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- d) Le droit à la protection contre l'esclavage et le travail forcé;
- e) Le droit de ne pas subir de discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique, la religion, la croyance ou la situation sociale ou économique;
- f) Le droit à la protection contre les arrestations et détentions arbitraires;
- g) Le droit à un procès équitable;
- h) Le droit à la protection de la vie privée;
- i) Le droit de se marier et de fonder une famille; ainsi que
- j) Le droit de participer à des activités politiques pacifiques.

9. En outre, l'article 21 de la Constitution namibienne consacre les libertés fondamentales suivantes:

- a) La liberté de parole et d'expression;
- b) La liberté de pensée, de conscience et de conviction, ce qui inclut la liberté académique au sein des établissements d'enseignement supérieur;
- c) La liberté de pratiquer toute religion;
- d) La liberté de réunion pacifique;
- e) La liberté d'association, qui inclut la liberté de créer des syndicats et des partis politiques, ainsi que celle d'y adhérer;
- f) La liberté de circulation sur le territoire national;
- g) La liberté de résider et de s'installer en tout point du territoire namibien; ainsi que
- h) La liberté d'exercer toute profession et tout métier et celle d'exploiter tout commerce ou affaire.

10. L'article 23 de la Constitution namibienne n'autorise aucune dérogation ou suspension pour des droits tels que le droit à la vie ou le droit à un procès équitable et pour l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels ou inhumains, même en cas de proclamation de l'état d'urgence. L'article 6 de la Constitution abolit expressément la peine de mort.

11. En vertu de l'article 144 de la Constitution, le Pacte fait partie intégrante du droit interne namibien. En conséquence, les droits et libertés garantis par le Pacte sont applicables en Namibie par les juridictions et les organismes quasi judiciaires. Les droits et libertés consacrés par le chapitre 3 sont opposables et pleinement conformes aux obligations juridiques énoncées au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit que les victimes de violations de droits de l'homme doivent disposer de voies de recours.

12. L'article 5 de la Constitution namibienne impose expressément aux pouvoirs publics (Exécutif, Législatif et Judiciaire), aux organismes gouvernementaux et aux établissements publics, ainsi qu'à toute personne physique et morale en Namibie l'obligation de respecter et de protéger les droits et libertés fondamentaux consacrés par le chapitre 3, de même qu'il charge les juridictions de les appliquer.

13. En outre, l'article 5 est renforcé par le paragraphe 2) de l'article 25 de la Constitution namibienne, qui donne aux personnes lésées le droit de saisir un tribunal compétent pour obtenir réparation. De plus, le paragraphe 4) de l'article 24 de la Constitution namibienne a habilité les tribunaux à traiter les litiges fondés sur des violations des droits de l'homme et à accorder des indemnisations aux victimes.

Point 7

Le Comité se félicite de la mise en place de l'institution du Médiateur. Il fait observer que la législation relative au Médiateur demande à être renforcée (art. 2).

L'État partie devrait étoffer les dispositions législatives relatives au mandat de l'institution du Médiateur et lui allouer davantage de ressources pour qu'il puisse exercer efficacement son mandat.

Réponse à l'observation ci-dessus

14. Le Bureau du Médiateur a présenté au Ministre de la justice des propositions de modifications à apporter à la loi n° 7 de 1990 relative au Médiateur afin de renforcer ses attributions en matière de droits de l'homme.

15. Le Médiateur a indiqué que le budget alloué à la promotion des droits de l'homme a augmenté, passant de 400 000 dollars namibiens (en 2004) (47 058 dollars des États-Unis) à 1 000 000 de dollars namibiens (117 647 dollars des États-Unis) au titre de l'exercice 2011-2012.

16. Le Bureau du Médiateur a ouvert deux unités supplémentaires, l'une dans le sud du pays, à Keetmanshoop et la seconde dans le nord, à Oshakati, afin de faciliter l'accès du public à ses services. Un autre bureau régional a été ouvert en décembre 2012 dans l'ouest du pays.

Point 8

Le Comité se félicite des indications données par l'État partie sur ce qui a été fait pour donner effet aux constatations adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif à propos des affaires n°760/1997 (Diergaardt et consorts c. Namibie) et n° 919/2000 (Müller et Engelhard c. Namibie). Il note toutefois avec préoccupation qu'il n'existe pas de mécanisme chargé de donner effet aux constatations adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif (art. 2).

L'État partie devrait mettre en place un mécanisme chargé de donner effet aux constatations adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif.

Réponse à l'observation ci-dessus

17. La Namibie considère que la Cour Suprême a correctement répondu aux questions posées dans l'affaire *Diergaardt*. En outre, le paragraphe 2) de l'article 25 de la Constitution namibienne prévoit un mécanisme permettant aux personnes lésées de saisir un tribunal compétent pour demander réparation.

18. En ce qui concerne l'affaire n° 919/2000, *Müller et Engelhard c. Namibie*, la Namibie considère que ce cas a été examiné par la Cour suprême du pays qui a admis sa recevabilité conformément au droit interne.

Point 9

Le Comité se félicite de l'adoption de la loi sur l'égalité des personnes mariées, qui met fin à la discrimination entre conjoints. Il s'inquiète néanmoins du nombre élevé de mariages coutumiers qui ne sont pas toujours enregistrés. Il est préoccupé par le fait que les femmes et les enfants sont en conséquence privés de certains droits, en particulier les droits de succession et les droits de propriété foncière (art. 3, 23 et 26).

L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour encourager l'enregistrement des mariages coutumiers et accorder aux personnes mariées selon le régime coutumier et dont le mariage a été enregistré, ainsi qu'aux enfants issus de mariages coutumiers enregistrés, les mêmes droits qu'en cas de mariages régis par le droit civil. Ces considérations devraient être prises en compte dans le projet de loi sur l'héritage et la succession et le projet de loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers.

Réponse à l'observation ci-dessus

19. La Namibie s'est lancée dans un réexamen approfondi de sa politique et de sa législation pour éradiquer les séquelles de la discrimination subie pendant la période coloniale. Cette opération est actuellement en cours et a donné lieu au retrait de propositions de lois obsolètes soumises par la Commission de réforme et de développement du droit. La Namibie dispose également d'un système judiciaire avant-gardiste qui a défendu de manière active les droits constitutionnels de ses citoyens.

20. Le Parlement a déjà pris note de la persistance de la discrimination et des difficultés auxquelles donnent lieu les mariages coutumiers, bien que l'article 66 de la Constitution namibienne ait proclamé l'équivalence entre droit coutumier et *common law*. Un rapport sur les successions *ab intestat* a été rédigé en la matière et soumis au Ministre de la justice en juin 2012.

21. Le processus d'adoption du projet de loi apparaît relativement lent, mais les femmes mariées selon le droit coutumier et les enfants issus de ces mariages disposent néanmoins de voies de recours en droit interne.

22. Les tribunaux ont appliqué et interprété l'article 10 de la Constitution namibienne comme ouvrant un recours en faveur de ces femmes et de ces enfants.

23. Aux termes de l'article 10 la Constitution namibienne:

- «a) Tous les individus sont égaux devant la loi;
- b) Nul ne peut subir de discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique, la religion, la croyance ou la situation sociale ou économique».

24. La règle de *common law* concernant l'impossibilité pour les enfants nés hors mariage d'hériter *ab intestat* de leur père a été examinée par le pouvoir législatif, ce qui a abouti à l'adoption par le Parlement de la loi n° 6 de 2006 sur le statut des enfants, dont l'article 16 2) dispose ce qui suit:

«Nonobstant toute disposition contraire figurant dans une quelconque règle de droit écrit ou dans une législation de *common law* ou coutumière, une personne née hors mariage doit, en matière de succession, qu'elle soit *ab intestat* ou testamentaire, être traitée de la même manière qu'une personne née dans le cadre du mariage».

25. Le problème des enfants nés hors mariage a également été soulevé devant les tribunaux et les diverses décisions prononcées en la matière ont déclaré l'inconstitutionnalité de la règle de *common law* interdisant l'accès à l'héritage de ces enfants. Dans l'affaire n° T) I 1548/2005 *Lotto Frans//Inge Paschke et autres* (non publiée), le requérant n'avait pas bénéficié de son héritage en vertu de la règle de *common law* interdisant à un enfant né hors mariage d'hériter *ab intestat* de son père. Le juge Heathcote AJA s'est prononcé comme suit en la matière: «la différenciation aboutit en vérité à une discrimination contre les enfants illégitimes. Qu'il s'agisse d'un objectif ou d'une conséquence, la stigmatisation sociale des enfants issus d'adultères ou d'incestes a été transférée aux enfants nés hors mariage. Cette situation est simplement due au fait que la maxime «*een wyft maakt geen bastaard*» (une mère ne donne pas naissance à un bâtard) a été répercutée de génération en génération, apparemment sans aucune réflexion juridico-philosophique, en foi de quoi je soutiens que cette règle de *common law* a été frappée d'invalidité et qu'elle est inconstitutionnelle depuis le 21 mars 1990».

26. La loi n° 5 de 2002 sur la réforme foncière a également résolu la question des droits fonciers des femmes mariées selon le droit coutumier. Le paragraphe 2 de l'article 26 de ce texte dispose ce qui suit:

«Au décès du détenteur d'un droit mentionné en 1), ce droit revient au chef ou à l'autorité traditionnelle, qui est chargé(e) de le réattribuer sans délai;

Au conjoint survivant de la personne décédée, s'il y consent; ou,

En l'absence de conjoint survivant ou s'il n'y consent pas, comme spécifié en a), à l'enfant de la personne décédée que le chef ou l'autorité traditionnelle désigne comme destinataire de ce droit conformément au droit coutumier».

27. Sur la base de ces dispositions, de nombreuses femmes qui avaient été privées de leurs biens par les membres de la famille de leur défunt époux, ont été rétablies dans leurs droits. Il convient également de noter que les femmes sont aujourd'hui à la tête de certaines autorités traditionnelles en Namibie, ce qui est un signe positif de l'équilibre entre les sexes et encourage les femmes à participer aux activités sociales et domestiques qui affectent leur quotidien.

Point 10

Le Comité se félicite des efforts faits par l'État partie pour lutter contre le VIH/sida et développer l'éducation sexuelle à cet effet. Cependant, ces efforts ne sont pas à la mesure du problème (art. 6).

L'État partie devrait poursuivre ses efforts pour protéger la population du VIH/sida. Il devrait adopter des mesures complètes en vue d'inciter les malades à suivre un traitement antirétroviral approprié et de donner à un plus grand nombre d'entre eux les moyens de le faire.

Réponse à l'observation ci-dessus

28. Le Gouvernement a adopté une politique nationale de santé pour la période 2010 à 2020 inspirée des programmes de soins de santé primaires de l'Organisation mondiale de la santé.

29. Dans le cadre des efforts de lutte contre le VIH/sida, le Gouvernement a lancé un plan stratégique en 1999, complété par le déploiement en 2009 d'une politique de prévention et de lutte contre l'épidémie, mettant à contribution tous les intervenants. Un budget très important a été alloué à ces programmes.

30. De 2005 à septembre 2012, le Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida a alloué 1 205 333 135 dollars namibiens aux programmes de lutte contre l'épidémie, tandis que les dépenses réelles au titre de la même période ont atteint 961 231 971 dollars namibiens.

31. Le Gouvernement a également lancé le troisième plan à moyen terme (MTP3), dont l'objectif national est de faire passer les incidences du VIH/sida sous le seuil épidémique de 1 %. Le Ministère de la santé et des services sociaux a accompli de grands progrès au titre des 5 axes de lutte contre le VIH/sida, notamment en matière d'environnement propice, de prévention, d'accès au traitement, de services de soins et de soutien, d'atténuation de l'impact et de gestion intégrée et coordonnée du Programme. Ces réalisations incluent notamment le lancement de la politique nationale de lutte contre le VIH/sida, ainsi que la tenue de la première Conférence nationale des décideurs de sexe masculin en matière de VIH/sida ayant pour objectif de leur donner les moyens d'intégrer la lutte contre l'épidémie à tous les niveaux. Le Gouvernement encourage également la circoncision masculine en tant que moyen supplémentaire de réduire l'incidence du VIH/sida.

32. Les résultats de l'enquête sentinelle biennale montrent que l'incidence du VIH/sida est passée de 19,3 % en 2000 à 22 % en 2002 pour se stabiliser à 19,7 % et 19,6 % respectivement en 2004 et 2006, avant de descendre à 16,8 % en 2010. Tous les Namibiens ont accès à des établissements de santé et aux antirétroviraux qui leur sont fournis gratuitement. Environ 131 158 personnes affectées par le virus ont besoin de traitements antirétroviraux en Namibie et l'on comptait 75 681 personnes sous traitement en mars 2010, ce chiffre étant passé à 110 053 personnes au cours de l'exercice 2012-13. Le programme a été initié en 2004 dans tous les hôpitaux publics.

Point 11

Le Comité note avec préoccupation que le délit de torture n'est pas inscrit dans le droit pénal national et que la torture est toujours considérée comme un délit de droit commun au titre de voies de fait ou de crimen injuria (art. 7).

L'État partie devrait, en priorité, criminaliser la torture.

Réponse à l'observation ci-dessus

33. Pour satisfaire aux recommandations du Comité, la Namibie a incriminé la torture en tant qu'infraction spécifique afin de donner effet aux dispositions constitutionnelles. La Commission de réforme et de développement du droit avait notamment procédé à une enquête sur les cas de torture et recommandé l'incrimination de cette infraction. La Commission a déclaré avoir proposé au Ministre de la justice un projet de loi sur le crime de torture.

Point 12

Le Comité prend note de la diminution du nombre de violations des droits de l'homme signalées concernant le nord du pays, mais déplore que rien n'ait été fait pour procéder à des enquêtes complètes en vue de déterminer les responsabilités en cas d'allégation de torture, d'exécution extrajudiciaire et de disparition (art. 6, 7 et 9).

L'État partie devrait mettre en place un mécanisme efficace chargé d'enquêter sur ces actes et d'en punir les auteurs.

Réponse à l'observation ci-dessus

34. Des allégations relatives à des disparitions forcées ont de nouveau été présentées après les attaques contre la région de Caprivi en août 1999, émanant d'une organisation active locale en matière de droits de l'homme, la Société nationale pour les droits de l'homme (National Society for Human Rights) aujourd'hui connue sous l'appellation «*NamRights*». Ces violations présumées des droits de l'homme ont fait l'objet d'enquêtes gouvernementales mais, jusqu'à présent, aucune preuve n'a permis de les confirmer.

35. Comme suite aux allégations de torture de suspects dans l'affaire de haute trahison de la région de Caprivi, l'Inspecteur général de la police namibienne a émis des directives destinées à renforcer les instruments juridiques namibiens applicables en matière de droits de l'homme. La police propose également des cours de droits de l'homme à l'École de formation de la police, afin de promouvoir et de renforcer les capacités de ses agents dans ce domaine.

Point 13

Le Comité félicite l'État partie pour avoir augmenté le nombre de magistrats sur tout le territoire afin que le délai de 48 heures prévu pour amener le prévenu devant le juge puisse être strictement respecté. Il est néanmoins préoccupé de voir que des cas de détention prolongée, avant jugement, incompatibles avec l'article 9 du Pacte, risquent de continuer à se produire.

L'État partie devrait continuer à s'efforcer de garantir le respect du délai de 48 heures et suivre de près les cas dans lesquels cette règle n'est pas respectée.

Réponse à l'observation ci-dessus

36. L'article 11 de la Constitution namibienne interdit toute arrestation ou détention arbitraire. Dans toute la mesure du possible, toute personne arrêtée ou détenue doit être présentée devant un magistrat ou un fonctionnaire judiciaire dans les 48 heures, faute de quoi elle ne peut être maintenue en détention. En outre, toute personne arrêtée doit être rapidement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation.

37. L'article 7 de la Constitution namibienne dispose que nul ne peut être privé de liberté, si ce n'est en vertu de la loi. Cet article autorise ainsi exceptionnellement la privation de liberté, par exemple l'incarcération, si cela est prévu par la loi. Cette disposition est comparable à celle du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit le droit à la liberté.

38. Les tribunaux namubiens ont déjà exprimé leur avis sur la question, déclarant que ce qui était possible ou raisonnablement envisageable devait être déterminé en fonction des circonstances applicables. Ils ont également affirmé qu'il convenait de tenir compte de certains facteurs tels que la disponibilité des magistrats, les effectifs des forces de police, les moyens de transport et les distances, mais en aucun cas des convenances personnelles. Les dispositions du paragraphe 3) de l'article 11 de la Constitution namibienne sont comparables à celles de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

39. Il existe 33 tribunaux de première instance et un certain nombre de tribunaux provisoires dans l'ensemble du pays, ce qui permet dans la plupart des cas de déférer les accusés devant un magistrat dans les 48 heures ou dès que possible par la suite. En vertu de la Constitution et de son statut, le Bureau du Médiateur est tenu d'enquêter sur toute situation où il aurait des motifs raisonnables de soupçonner une violation ou une restriction du droit à un procès équitable. Le Médiateur peut également examiner des plaintes pour détention illégale ou arrestation arbitraire. Il y a eu des cas où les accusés ont été libérés par la police sous caution judiciaire en application de la règle des 48 heures, eu égard à la nature et la gravité de l'infraction.

40. Le Gouvernement s'engage à garantir la traduction en justice de toute personne accusée, dans un délai de 48 heures ou dès que possible.

Point 14

Le Comité note que des magistrats sont désormais chargés de procéder à des inspections dans des centres de détention en toute indépendance, mais il souligne à nouveau la nécessité de créer un organe externe indépendant chargé de visiter les centres de détention, de recueillir les plaintes concernant des faits survenus dans ces centres et d'ouvrir une enquête en conséquence (art. 9 et 10). Il est nécessaire par ailleurs d'instituer un mécanisme fort et indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de brutalités commises par la police en général.

L'État partie devrait envisager de créer un organe indépendant appelé à visiter tous les lieux de détention et à procéder à des enquêtes sur les violations des droits et violences commises dans les prisons et les lieux de détention, et à enquêter sur les actes de brutalité de la police en général.

Réponse à l'observation ci-dessus

41. L'inspection des prisons a été confiée au Bureau du Médiateur; ses services visitent régulièrement les cellules des postes de police et des établissements pénitentiaires et rendent compte de leurs conclusions au Parlement. Comme déjà indiqué, le Bureau du Médiateur est tenu, en vertu de la Constitution et de ses obligations statutaires, d'enquêter sur tout motif raisonnable donnant lieu à d'éventuels soupçons de violation ou de restriction des libertés et droits fondamentaux. Hormis ces visites régulières du médiateur, la police dispose d'une unité disciplinaire chargée de recevoir les plaintes relatives aux abus et fautes des fonctionnaires de police dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

42. Des dispositifs permettant de vérifier le bien-fondé des plaintes pour mauvais traitement contre le personnel de l'administration pénitentiaire ont été mis en place par la nouvelle loi relative à l'administration pénitentiaire (loi n° 9 de 2012). Ce texte prévoit notamment l'intervention d'inspecteurs des services pénitentiaires spécialement chargés d'enquêter sur les problèmes et les plaintes des détenus concernant les décisions, recommandations, actes ou omissions des agents pénitentiaires ou de toute autre personne sous le contrôle et la direction des services pénitentiaires, ou encore fournissant des prestations pour leur compte et susceptibles d'affecter les détenus à titre individuel ou collectif.

Point 15

Le Comité prend note des informations selon lesquelles un certain nombre de journalistes et membres des médias auraient fait l'objet de harcèlement et les autorités compétentes n'auraient pas procédé rapidement à une enquête complète (art. 18 et 19).

L'État partie devrait prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que des journalistes et des membres des médias ne fassent l'objet de menaces et de harcèlement et veiller à ce que ce genre d'affaires soient instruites dans les meilleurs délais et avec toute la minutie voulue et que les mesures qui s'imposent soient prises à l'encontre des responsables.

Réponse à l'observation ci-dessus

43. Les médias jouissent d'une grande liberté depuis l'indépendance. Selon l'indice mondial de la liberté de la presse de *Reporters sans frontières* au titre des années 2010 et 2011, la Namibie est classée au premier rang en Afrique. Elle a été classée 20^e sur 174 pays dans le monde en 2012. La Namibie est l'un des pays les plus favorables aux médias en Afrique. La liberté de parole et d'expression et la liberté de la presse et des

autres médias (art. 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) sont pleinement garanties par le paragraphe 1) a) de l'article 21 de la Constitution namibienne.

44. Le paragraphe 1), a) de l'article 21 de la Constitution namibienne dispose que «toute personne a droit à la liberté de parole et d'expression, qui inclut la liberté de la presse et des autres moyens de communication». Les libertés fondamentales doivent être exercées sous réserve de la loi namibienne, dans la mesure où elle impose à l'exercice des droits et libertés des restrictions raisonnables nécessaires à une société démocratique, à l'intégrité de la Namibie, à la sécurité de l'État, à l'ordre public, au respect de la décence ou de la moralité, ou en rapport avec l'outrage à la justice, la diffamation ou l'incitation à commettre un délit.

45. Il convient de noter que tout journaliste ou membre des médias dont les droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution namibienne auraient été violés ou menacés a le droit de s'adresser à un tribunal pour faire valoir ce(s) droit(s) conformément aux dispositions du paragraphe 2) de l'article 25 de la Constitution namibienne.

46. Il a également la possibilité de s'adresser au Bureau du Médiateur, dont les services examinent sa plainte. Toutes les affaires ou plaintes portées devant le Médiateur concernant la violation des droits et libertés fondamentaux font ensuite l'objet d'une enquête diligente, ainsi que de réparations ou recommandations appropriées.

Point 16

Le Comité se félicite de la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire opposant l'État à John Sikundeka Samboma et autres (connu comme étant le procès pour haute trahison de Caprivi), qui a réaffirmé le droit à une assistance juridique des personnes qui vivent en Namibie. Il reste néanmoins préoccupé par le fait que l'accès à ce droit n'est pas dûment garanti dans la pratique (art. 14).

L'État partie devrait prendre des mesures pour renforcer la mise en œuvre du programme d'assistance juridique et veiller à ce qu'une assistance juridique soit offerte aux personnes qui remplissent les conditions requises, notamment en augmentant le montant des crédits prévus à cet effet.

Réponse à l'observation ci-dessus

47. Le Ministère de la justice a mis en place une Direction de l'aide juridictionnelle pour la gestion du programme prévu en la matière par la loi n° 29 de 1990. Cet organe est notamment chargé de fournir une assistance juridique gratuite dans les affaires civiles et pénales. Les critères d'octroi de l'assistance juridictionnelle sont le niveau de revenu et les circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce. Une personne peut demander à en bénéficier si elle n'a pas les moyens de recourir aux services d'un avocat. Il peut alors être accordé au demandeur les services d'un conseil juridique ou d'un avocat commis d'office chargé de le représenter.

48. Les tribunaux namibiens ont rendu de nombreux jugements en faveur du droit à une représentation en justice et à une aide judiciaire. Pour garantir la fourniture d'une aide judiciaire aux personnes remplissant les critères légaux à cet effet, les tribunaux namibiens ont considéré que si le procès d'un accusé indigent risquait d'être inéquitable faute pour lui de pouvoir s'offrir une représentation en justice, l'État était tenu de lui accorder une telle assistance.

49. Dans l'affaire du *Gouvernement de la République de Namibie et autres c. Mwilima et tous les autres accusés du procès pour trahison 2002 NR 235 (SC)*, la Cour suprême a jugé que le Gouvernement était dans l'obligation de fournir une assistance juridique aux accusés. Dans cette affaire, les accusés (demandeurs) étaient tous détenus en attendant leur

procès pour trahison. L'aide juridique leur avait été refusée et ils avaient déposé une requête auprès de la Haute cour afin qu'elle ordonne à l'État de la leur accorder. La Haute Cour a tranché en faveur des accusés/requérants et a ordonné au directeur de l'aide juridique de fournir cette aide. L'État a fait appel de cette décision devant la Cour suprême, mais celle-ci l'a confirmée en soutenant que le droit à une assistance juridique découlait directement du droit à un procès équitable consacré par l'article 12 de la Constitution namibienne; en foi de quoi elle a jugé que l'absence d'une représentation en justice risquait de donner lieu à un procès inéquitable et que le Gouvernement se devait de respecter les droits proclamés par la Constitution. La Cour a déclaré que le Gouvernement avait l'obligation de fournir une assistance juridique au moins dans les affaires où l'intérêt de la justice l'exige et lorsque l'accusé est incapable de s'offrir de tels services par ses propres moyens.

Point 17

Le Comité s'inquiète de voir que l'État partie ne s'acquitte pas comme il devrait de l'obligation qui lui incombe de garantir le droit d'être jugé sans retard excessif, consacré au paragraphe 3 c) de l'article 14, du Pacte, étant donné en particulier le nombre d'affaires pendantes.

L'État partie devrait prendre d'urgence des mesures en vue de garantir que les procès seront instruits dans des délais raisonnables. Des mesures spéciales devraient être prises face à l'arriéré judiciaire, notamment en augmentant comme il convient le nombre des juges.

Réponse à l'observation ci-dessus

50. Les dispositions de l'article 11 et du paragraphe 1), b) de l'article 12 de la Constitution namibienne sont comparables à celles de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans l'affaire *S c. Heidenreich 1995 NR 234 (HC)*, le tribunal a interprété la notion de «délai raisonnable» au sens de l'article 12, 1), b). Il a ainsi estimé que se prononcer sur le caractère «raisonnable» (ou non) de la durée à l'issue de laquelle un accusé devait être déféré devant le juge était un délicat exercice d'équilibre et revenait finalement à exprimer un jugement de valeur. Le tribunal a considéré que lorsque le procès de l'accusé n'avait pas eu lieu dans un délai raisonnable, ce dernier devait être libéré en vertu de l'article 12, 1), b).

51. Le Gouvernement a pris des mesures pour réduire le nombre d'affaires pénales en souffrance, au moyen du recrutement d'auxiliaires de justice et de procureurs supplémentaires, de même qu'en fournissant une assistance juridique aux personnes indigentes. Le Gouvernement a également élaboré des stratégies pour améliorer les conditions de travail au sein des services judiciaires et réduire la rotation du personnel qui contribue à l'accumulation des retards dans le traitement des affaires par les tribunaux. Des systèmes administratifs de traitement et de gestion des dossiers sont en outre progressivement introduits au sein des juridictions supérieures et inférieures pour rattraper les retards cumulés.

Point 18

Le Comité s'inquiète de voir qu'il n'existe ni mécanisme ni procédure concernant la destitution des juges pour faute (art. 14).

L'État partie devrait mettre en place un mécanisme efficace et indépendant et prévoir une procédure appropriée concernant la mise en accusation et la destitution des juges déclarés coupables de faute.

Réponse à l'observation ci-dessus

52. La destitution des magistrats est régie par l'article 84 de la Constitution namibienne, dont le paragraphe 2) dispose que les juges ne peuvent être destitués que pour des motifs d'incapacité mentale ou pour faute grave, conformément aux dispositions du paragraphe 3) du même article selon lesquelles la Commission de la magistrature doit enquêter pour vérifier le bien-fondé des motifs précités et soumettre des recommandations dans ce sens au Président. Le paragraphe 5) de l'article 84 dispose que pendant la durée d'une enquête sur la nécessité de destituer un magistrat en vertu dudit article, le Président peut suspendre ledit magistrat de ses fonctions, sur avis de la Commission de la magistrature et en attendant les résultats de l'enquête et les recommandations de la Commission.

53. Les règles et règlements d'application des procédures de destitution des magistrats sont fixés par la loi n° 18 de 1995 relative à la Commission de la magistrature.

54. La Commission de la magistrature est un organisme indépendant créé en vertu de l'article 85 de la Constitution namibienne. Elle tire ses pouvoirs et fonctions de la Constitution ainsi que de la loi. Selon l'article 85 de la Constitution, elle se compose du Président de la Cour suprême, un magistrat désigné par le Président, du Procureur général et de deux juristes indépendants (du secteur privé) nommés par les organisations professionnelles représentant les intérêts des juristes namubiens, conformément aux dispositions légales régissant la matière.

55. Dans l'affaire *S c. Teek (SA 44/2008) 2009 NASC 5 (28 avril 2009)*, un magistrat a été accusé de crime et mis en accusation. La Commission de la magistrature a demandé à l'accusé de lui fournir les raisons de ne pas le suspendre de ses fonctions comme prévu par la Constitution namibienne et par la loi. Sur recommandation de la Commission de la magistrature, ce juge a été suspendu de ses fonctions par le Président, sur la base d'allégations de comportement criminel et des charges pénales ont ensuite été retenues contre lui.

Point 19

Le Comité prend acte du projet de loi relatif au statut des enfants, qui a pour objet de reconnaître aux enfants nés hors mariage les mêmes droits qu'aux enfants légitimes. Il constate néanmoins avec préoccupation que les enfants ne reçoivent pas la protection spéciale qui leur est due dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier la justice pénale (art. 10, 14 et 24).

L'État partie devrait prendre des mesures afin de mettre en place un système approprié de justice pénale des mineurs et de faire en sorte que les mineurs soient traités d'une manière adaptée à leur âge.

Réponse à l'observation ci-dessus

56. Le projet de loi relatif aux enfants a donné lieu à l'adoption de la loi n° 6 de 2006 sur le statut des enfants, qui a supprimé toute discrimination vis-à-vis des enfants nés hors mariage, en leur accordant désormais les mêmes droits que les enfants légitimes. La Namibie élabore actuellement un système de justice pour mineurs plus adapté aux situations des enfants en conflit avec la loi et plus conforme aux normes internationales applicables en la matière. En 2003, un projet de loi sur la justice des mineurs a été rédigé dans cette optique et fait encore l'objet d'une consultation de toutes les parties prenantes. Ce projet de loi inclut des dispositions qui devraient permettre de réformer le système actuel en s'appuyant sur les principes de «rétablissement de la paix» et de «réconciliation». Les dispositions les plus importantes du projet concernent l'âge de la responsabilité pénale, les procédures policières, les politiques de mise en liberté, la déjudiciarisation, les tribunaux pour enfants et le prononcé des sanctions applicables. Il remet aussi à l'ordre du jour la

présomption selon laquelle un enfant âgé de moins de 10 ans ne peut légalement être poursuivi pour une infraction.

Point 20

Le Comité félicite l'État partie d'avoir adopté la loi relative à la violence familiale qui érige en délit la violence familiale, mais déplore que, alors que la violence familiale est très répandue, 62 personnes à peine aient été poursuivies jusqu'ici et qu'aucune victime n'ait obtenu réparation (art. 23).

L'État partie devrait encourager un recours accru à cette loi, notamment en dispensant une formation aux membres de la police et en les sensibilisant aux besoins des victimes. Il y aurait lieu de créer un plus grand nombre de lieux d'accueil pour les victimes de violence familiale.

Réponse à l'observation ci-dessus

57. La violence contre les femmes et les enfants est un problème grave en Namibie. Des rapports indiquent que la moitié des victimes subissent des violences de la part de personnes qu'elles connaissent. Le Gouvernement et diverses parties prenantes ont toutefois accompli d'importants efforts pour lutter contre ce phénomène. En 2007, au cours des 16 jours d'action de la campagne contre la violence fondée sur le sexe, le Gouvernement et de nombreux intervenants concernés ont lancé une campagne annuelle de sensibilisation. Le Gouvernement a également lancé la «campagne de tolérance zéro contre la violence sexiste, y compris la traite des êtres humains» afin de sensibiliser la population et lui montrer comment elle pourrait aider à résoudre le problème.

58. Le Forum sur la justice pénale a été organisé en 2007 pour traiter divers problèmes d'administration de la justice, comme par exemple l'obtention du témoignage des enfants. Le Ministère de l'égalité entre les sexes et de la protection de l'enfance a organisé des ateliers/réunions de vulgarisation juridique et de sensibilisation à l'égalité des sexes au cours desquels de nombreux sujets ont été abordés, tels que la violence fondée sur le sexe, la santé sexuelle et génésique, etc.; des discussions de motivation sont également menées dans les écoles et ont touché environ 30 288 participants au cours de la période 2002 à 2009, dont 75 % de femmes.

59. De nombreux supports d'information, d'éducation et de communication concernant la violence sexiste ont été élaborés, à savoir le 1^{er} et le 2^e volume du Gender Watch (Veille pour l'égalité entre les sexes) publiés en 2008 et 2009, le 1^{er} et le 2^e volume des «I stories» (témoignages personnels) parus en 2007 et 2008, complétés par la réalisation de documentaires audiovisuels fondés sur la loi relative à la lutte contre la violence familiale et d'émissions radiophoniques traitant de l'abandon de nouveau-nés, des crimes passionnels, du fémicide et de la traite d'êtres humains. Des programmes de mobilisation ciblant les parlementaires membres du Comité parlementaire permanent sur le développement de la gestion des ressources humaines et des groupes communautaires ont en outre été lancés et se poursuivent en matière de violence fondée sur le sexe, de VIH/sida, de santé sexuelle et génésique et de pauvreté. De nombreuses régions ont déjà été visitées dans cette perspective, incluant Oshikoto, Karas, Hardap, Erongo et Omaheke. Le programme vise à sensibiliser les parlementaires aux questions d'égalité des sexes touchant les femmes et les enfants afin d'améliorer leur réactivité en la matière.

60. En 2007, le Ministère de l'égalité entre les sexes et de la protection de l'enfance a organisé une Conférence nationale sur la violence fondée sur le sexe, sous la bannière du slogan «Tous unis pour éliminer la violence sexiste dans notre société». Elle a réuni environ 350 délégués représentant différents intervenants concernés, tels que des politiciens, des magistrats et policiers, des personnels de la santé et des services de médecine légale, des

travailleurs sociaux, des personnels pénitentiaires, des autorités traditionnelles et des gens d'église, des médias, des groupes communautaires et des membres de la société civile.

61. En outre, le Ministère de l'égalité entre les sexes et de la protection de l'enfance a lancé une étude CAP (connaissances, attitudes et pratiques) visant à identifier les pratiques culturelles qui alimentent la violence sexiste et propagent le VIH/sida, ainsi que les pratiques culturelles positives qui ont besoin d'être encouragées pour renforcer la lutte contre la violence fondée sur le sexe et le VIH/sida. Ces informations sont utilisées pour sensibiliser les planificateurs, les administrateurs et les groupes communautaires à la nature et aux diverses formes de violence fondée sur le sexe, ainsi qu'à la manière d'envisager des solutions appropriées.

62. La conférence a combiné la tenue de sessions plénières avec l'organisation de petits groupes de travail, en mettant l'accent sur une approche participative. Les thèmes abordés étaient notamment les suivants:

- a) La compréhension des causes sous-jacentes de la violence fondée sur le sexe;
- b) La masculinité, la féminité et la violence sexiste;
- c) Le VIH/sida et la violence sexiste;
- d) Les interventions nécessaires pour combattre la violence fondée sur le sexe (y compris les bonnes pratiques et les témoignages de victimes);
- e) La promotion et la mise en œuvre de programmes de lutte contre la violence fondée sur le sexe et de prévention;
- f) Les rôles des décideurs dans la lutte contre la violence sexiste et la prévention;
- g) Les contraintes et opportunités en matière de communication;
- h) Les lacunes à combler et les défis à relever pour appliquer la législation relative à la violence fondée sur le sexe.

63. Diverses affaires de viols ont donné lieu à des poursuites ces dernières années et les tribunaux ont infligé des peines d'emprisonnement d'au moins 5 ans, pouvant aller jusqu'à 45 ans, aux violeurs condamnés. Cependant, un certain nombre de facteurs, tels que le nombre limité de véhicules de police, le manque d'expérience en matière de traitement des cas de violence contre les femmes et les enfants, le fait que les infrastructures ne soient pas appropriées pour recevoir des témoins vulnérables, ainsi que les retraits de plaintes après l'engagement de poursuites, continuent d'entraver le déroulement des enquêtes et les poursuites dans les affaires de viols.

64. Le Centre d'assistance juridique, une organisation de la société civile indépendante de réflexion juridique, a toujours été à l'avant-garde du combat contre le fléau de la violence sexiste en Namibie. Ce centre dispose ainsi d'une unité de recherche en matière d'égalité des sexes, qui aborde notamment des questions telles que l'incidence du VIH/sida, la traite d'êtres humains et la violence fondée sur le sexe. Le Centre d'assistance juridique a également dispensé des formations à des fonctionnaires sur les droits des enfants, l'égalité des sexes et le développement communautaire.

65. Les pouvoirs publics ont adopté de nombreux textes pour mettre fin à la violence contre les femmes et les enfants, à savoir:

- La loi n° 4 de 2003 relative à la lutte contre la violence familiale, qui a introduit le concept de violence familiale dans la législation namibienne et lui a donné une définition plus large incluant la violence physique, sexuelle, économique, verbale, émotionnelle et psychologique, ainsi que l'intimidation et le harcèlement, de même

qu'elle a prévu l'émission d'ordonnances de protection dans les affaires de violence familiale;

- La loi n° 8 de 2000 relative à la lutte contre le viol, qui a introduit une définition plus large du viol en tant qu'acte sexuel non fondé sur des critères sexistes et reconnu le viol conjugal, tout comme elle a apporté une meilleure protection aux filles et aux garçons âgés de moins de 14 ans;
- La loi n° 7 de 2000 portant modification de la loi relative à la lutte contre les pratiques immorales, qui prévoit des peines d'emprisonnement ou de lourdes amendes à la charge de toute personne qui commet ou tente de commettre un acte sexuel sur un mineur âgé de moins de 16 ans et qui a au moins 3 ans de plus que ledit mineur;
- La loi n° 24 de 2003 portant modification du code de procédure pénale, qui prévoit des mesures particulières à la dispositions des tribunaux pour réduire le caractère traumatisant des procédures pénales à l'égard des témoins vulnérables, y compris les victimes de viol et de violence familiale;
- La loi n° 9 de juillet 2003 relative à l'obligation d'entretien;
- La loi n° 29 de 2004 relative à la prévention de la criminalité organisée, qui comporte une partie traitant spécifiquement de la traite d'êtres humains.

Le Code du travail (loi n° 11 de 2007)

66. La Politique nationale pour l'égalité des sexes adoptée en 1997 a défini le cadre général et posé les principes de mise en œuvre, de coordination et de suivi des questions d'égalité des sexes. En 2009, la Politique nationale pour l'égalité des sexes a été révisée et a identifié la violence contre les femmes et les enfants comme étant l'une de ses priorités.

67. Des unités de protection des femmes et des enfants ont été mises en place dans l'ensemble des 13 régions du pays pour mener des enquêtes dans le cadre d'affaires liées à des infractions à caractère sexuel et à la violence contre les femmes et les enfants.

Point 21

Le Comité prend note de la raison qui a amené l'État partie à reconnaître une seule langue officielle, mais est préoccupé à l'idée que les personnes qui ne parlent pas la langue officielle risquent de faire l'objet de discrimination au niveau de l'administration des affaires publiques et de l'administration de la justice (art. 25, 26 et 27).

L'État partie devrait prendre des mesures pour veiller, dans la mesure du possible, à ce que les personnes qui ne parlent que des langues non officielles largement utilisées par la population ne se voient pas empêchées d'accéder à la fonction publique. Il devrait prendre des mesures pour protéger l'usage de ces langues.

Réponse à l'observation ci-dessus

68. Le paragraphe 1) de l'article 3 de la Constitution namibienne dispose que l'anglais est la langue officielle du pays. Néanmoins, le paragraphe 2) de l'article 3 du même texte permet l'utilisation d'autres langues. Le paragraphe 2) de l'article 11 et le paragraphe 2) a) de l'article 24 de la Constitution namibienne garantissent le droit de toute personne détenue d'être interrogée dans une langue qu'elle comprend. En Namibie, les personnes qui ne parlent pas la langue officielle peuvent toujours utiliser leur langue maternelle auprès de l'administration, de la justice, de l'enseignement et des autres services publics.

69. Le système judiciaire prévoit la mise à disposition d'interprètes pour s'assurer que les personnes impliquées dans un procès, telles que les accusés ou tous autres justiciables, puissent participer et suivre le déroulement d'une action en justice.

70. L'enseignement primaire en Namibie comporte un premier cycle allant de la 1^{ère} à la 4^e année et un second cycle s'étalant de la 5^e à la 7^e année. La langue d'enseignement est la langue maternelle. La politique du Gouvernement prévoit un enseignement en langue maternelle au niveau du premier cycle de l'école primaire. Une connaissance limitée de l'anglais ne limite pas l'accès à la justice et aux services sociaux.

Point 22

Le Comité relève l'absence de mesures de lutte contre la discrimination en faveur des minorités sexuelles, comme les homosexuels (art. 17 et 26).

L'État partie devrait envisager, lorsqu'il adoptera des lois pour lutter contre la discrimination, de prévoir l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Réponse à l'observation ci-dessus

71. Les membres des communautés lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre ont accès aux infrastructures, établissements, institutions et services publics et privés. Ces personnes ne sont pas persécutées pour cause de relations sexuelles entre personnes du même sexe. Le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier les lois namibiennes actuelles concernant le mariage entre personnes du même sexe.

Point 23

Le deuxième rapport périodique devrait être établi conformément aux directives du Comité pour l'établissement des rapports (CCPR/C/66/GUI/Rev.1) et présenté d'ici au 1^{er} août 2008. L'État partie devrait veiller tout particulièrement à fournir des renseignements concrets sur l'application des normes juridiques en vigueur dans le pays. Le Comité demande que le texte des présentes observations finales soit publié et largement diffusé dans le pays.

Réponse à l'observation ci-dessus

72. L'État partie prend acte de la recommandation et s'engage à publier et à diffuser les présentes observations finales dans l'ensemble du pays et dans toutes les langues autochtones.

Point 24

Conformément au paragraphe 5 de l'article 70 du règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait fournir dans les 12 prochains mois des informations sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations du Comité figurant aux paragraphes 9 et 11. Le Comité invite l'État partie à lui communiquer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur la suite donnée aux autres recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble.

Réponse à l'observation ci-dessus

73. La Namibie entend respecter son obligation de soumettre des rapports périodiques et des réponses aux observations finales des organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies concernés. Il est regrettable qu'elle ne se soit pas conformée au paragraphe 5 de l'article 70 du règlement intérieur du Comité et au délai d'un an imparti pour la

communication d'informations sur la suite donnée aux recommandations du Comité figurant aux paragraphes 9 et 11. Cela est principalement dû au manque de ressources humaines et matérielles, ainsi qu'à une organisation interne inadaptée où fait défaut la coordination multisectorielle de tous les ministères concernés qui permettrait de répondre aux questions relatives aux droits de l'homme.

74. Les obstacles ci-dessus ont désormais été surmontés en Namibie et le pays s'engage à remplir ses engagements en vertu du Pacte.

III. Articles du Pacte (1 à 27)

Article premier

Droit des peuples à l'autodétermination

75. Le peuple namibien a subi un régime colonial pendant plus d'un siècle. Après une longue lutte armée pour la libération, le pays a organisé ses premières élections libres et loyales, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, en novembre 1989. Depuis son indépendance, proclamée le 21 mars 1990, plusieurs élections également qualifiées de libres et loyales par les observateurs internationaux ont été organisées à l'échelle nationale, régionale et locale.

76. La Constitution dispose que le pays est un «État souverain, laïc, démocratique et unitaire fondé sur les principes de la démocratie, de la primauté du droit et de la justice pour tous», avec un système de gouvernement multipartite.

77. L'article premier de la Constitution dispose ce qui suit: «Le pouvoir appartient au peuple namibien, qui exerce sa souveraineté par le biais des institutions démocratiques de l'État». La population dans son intégralité exerce ces pouvoirs au moyen de l'organisation d'élections régulières.

78. La Namibie a un système politique multipartite et tous les citoyens ont le droit de participer librement à tous les organismes gouvernementaux, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants librement choisis, au niveau national, régional et local. Des élections locales, régionales et nationales ont lieu régulièrement tous les cinq ans. Les élections se déroulent dans le respect de la Constitution et de la loi n° 24 de 1992 portant loi électorale, telle que modifiée. L'article 3 de cette loi établit une commission électorale indépendante qui est seule compétente pour organiser, superviser et contrôler de façon loyale et impartiale les élections nationales.

79. La Commission électorale se compose de 5 personnes désignées par le Président avec l'approbation de l'Assemblée nationale. Depuis l'indépendance de la Namibie (21 mars 1990), le pays a globalement connu une période de stabilité politique, de paix et de tranquillité, à l'exception de l'attaque armée menée par des groupes présumés sécessionnistes contre la ville de Katima Mulilo dans le Nord-est du pays le 2 août 1999. Le procès de ces présumés sécessionnistes de Caprivi est actuellement en cours et plusieurs d'entre eux ont été acquittés et libérés.

80. En Namibie, le peuple a le droit de déterminer librement son régime politique, de poursuivre ses objectifs économiques, sociaux et culturels, ainsi que de gérer et d'utiliser souverainement ses propres ressources. La législation namibienne reconnaît également le droit de la population de ne pas être privée de ses moyens de subsistance, tant qu'ils ne sont pas en conflit avec la Constitution namibienne ou toute autre disposition légale.

Articles 2 et 5

Application du Pacte au niveau national

Application en vertu de la Constitution namibienne

81. La Namibie a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1995. Le chapitre 3 de la Constitution namibienne intègre l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

82. L'article 23 de la Constitution namibienne ne permet pas, même en cas de proclamation de l'état d'urgence, de déroger ou de suspendre des droits tels que le droit à la vie, le droit à un procès équitable ou encore le droit de ne pas subir de torture et autres peines ou traitements cruels ou inhumains. La Constitution namibienne abolit expressément la peine de mort.

83. En vertu de l'article 144 de la Constitution, le Pacte fait partie intégrante du droit interne namibien. En conséquence, les droits et libertés garantis par le Pacte sont applicables en Namibie par les juridictions et les organismes quasi judiciaires. Les dispositions du chapitre 3 de la Constitution namibienne sont opposables et pleinement conformes aux obligations juridiques posées par le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit que les victimes de violations de droits de l'homme doivent disposer de voies de recours. Le Gouvernement respecte, protège et applique les décisions de justice concernant les droits énoncés dans le Pacte.

84. En outre, l'article 5 de la Constitution namibienne impose aux pouvoirs publics (Exécutif, Législatif et Judiciaire), aux organismes gouvernementaux et aux établissements publics, ainsi qu'à toute personne physique et morale l'obligation de respecter et de protéger les droits et libertés fondamentaux consacrés par le chapitre 3, de même qu'il charge les juridictions de les appliquer.

85. L'article 5 est renforcé et confirmé par le paragraphe 2) de l'article 25 de la Constitution namibienne, qui donne le droit à toute personne lésée considérant que ses libertés et droits fondamentaux garantis par la Constitution ont été violés ou menacés de s'adresser à un tribunal pour les faire valoir. De plus, le paragraphe 4) de l'article 25 a donné compétence aux tribunaux en matière de litiges fondés sur des violations des droits de l'homme en vue d'accorder des indemnités aux victimes.

Article 3

Égalité en droits des hommes et des femmes

Programmes de discrimination positive et égalité entre les sexes

86. La politique d'égalité de traitement pratiquée en Namibie a pour objet de lutter contre la discrimination raciale et la discrimination à l'égard des femmes. L'égalité de traitement de toutes les races est un principe fondamental de la Constitution namibienne.

87. L'article 10 de la Constitution namibienne interdit expressément toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique, la religion, les opinions ou la situation sociale ou économique.

88. La lutte des femmes namibiennes pour l'égalité entre les sexes n'est pas engagée uniquement au niveau social et juridique, mais s'étend également à l'arène politique. La Constitution namibienne interdit la discrimination fondée sur le sexe. Les libertés civiles et la liberté de circulation des femmes sont garanties par la Constitution namibienne et les femmes mariées peuvent voyager sans l'autorisation de leur mari. L'intégrité physique de la

femme est également protégée par la loi et il n'y a aucune restriction à sa liberté vestimentaire. La Namibie a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1992 et a ratifié le Protocole facultatif correspondant en 2000.

89. La Namibie a fait des progrès en matière de promotion et d'autonomisation des femmes, socialement et juridiquement, ce dont témoigne notamment l'augmentation du nombre de femmes occupant des postes décisionnels. La Constitution et la législation namibiennes renforcent l'égalité entre les sexes. En outre, le Gouvernement a déployé de nombreuses politiques destinées à promouvoir l'avancement économique des femmes dans un environnement où elles ont toujours été en situation défavorable.

90. Les femmes ont les mêmes droits de propriété que les hommes, mais leur jouissance de ces droits est entravée par certaines pratiques culturelles et traditionnelles. Elles sont particulièrement défavorisées en ce qui concerne l'accès à la terre. Les mesures adoptées par le Gouvernement dans ce domaine se fondent notamment sur la promulgation de la loi n° 5 de 2002 relative à la réforme foncière, qui permet aux autorités traditionnelles d'attribuer des droits d'usage aux particuliers, sur la base d'un accès égalitaire aux terres communautaires pour les hommes et les femmes. Il convient de préciser que de nombreuses mères célibataires ne disposent pas des qualifications techniques nécessaires à l'exploitation des terres qui leur sont attribuées.

91. La Namibie s'est lancée dans un réexamen approfondi de sa politique et de sa législation afin d'éradiquer les séquelles de la discrimination subie pendant la période coloniale. La Namibie dispose également d'un système judiciaire avant-gardiste et compétent qui a défendu de manière active les droits constitutionnels de ses citoyens. Le pouvoir législatif (Parlement) a en outre constaté la persistance de la discrimination et des difficultés auxquelles sont confrontés les mariages coutumiers, bien que l'article 66 de la Constitution namibienne ait proclamé l'équivalence entre droit coutumier et *common law*.

92. Un rapport incluant un projet de loi de reconnaissance des mariages de droit coutumier a été remis au Ministre de la justice et comportait parmi les principales recommandations émises la reconnaissance pleine et entière des mariages coutumiers, à l'instar des mariages civils.

93. L'article 10 de la Constitution dispose ce qui suit:

«Tous les individus sont égaux devant la loi.

Nul ne peut subir de discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique, la religion, la croyance ou la situation sociale ou économique».

94. Les tribunaux ont appliqué et interprété l'article 10 de la Constitution namibienne comme protégeant les femmes et les enfants contre la discrimination.

95. Dans l'affaire *S c. van Wyk 1993 NR 426 (SC)*, le tribunal a considéré les motivations raciales comme des circonstances aggravantes pour le prononcé des condamnations, étant précisé que chacun des trois jugements prononcés en la matière a fait référence au principe d'égalité et au rejet de l'apartheid. Le premier jugement s'est fondé sur diverses dispositions constitutionnelles (notamment les articles 10 et 23) en déclarant qu'elles:

«Illustrent la profondeur et le caractère irrévocable des engagements constitutionnels, notamment en matière d'égalité devant la loi, de non-discrimination, de bannissement et d'éradication des pratiques de discrimination raciale et d'apartheid et de leurs conséquences».

96. La question des enfants nés hors mariage et qui ne pouvaient hériter de leurs parents *ab intestat* a été résolue par l'adoption de la loi n° 6 de 2006 relative au statut des enfants.

97. Le paragraphe 2) de l'article 16 de cette loi dispose ce qui suit:

«Nonobstant toute disposition contraire figurant dans une quelconque règle de droit écrit ou dans une législation de *common law* ou coutumière, une personne née hors mariage doit, en matière de succession, qu'elle soit *ab intestat* ou testamentaire, être traitée de la même manière qu'une personne née dans le cadre du mariage».

98. En outre, comme indiqué précédemment, la Haute cour a déclaré invalide et inconstitutionnelle la règle de *common law* privant d'héritage les enfants hors mariage, et ce, dans l'affaire *Frans c. Paschke et autres 2007 2) NR 520 (HC)*. Voir également l'affaire *Myburgh c. la Banque commerciale de Namibie, 2000 NR 255 (SC)*.

99. La loi sur la réforme foncière a également résolu la question des droits fonciers des femmes mariées selon le droit coutumier. Le paragraphe 2) de l'article 26 de ce texte dispose ce qui suit:

«Au décès du détenteur d'un droit mentionné en 1), ce droit revient au chef ou à l'autorité traditionnelle, qui est chargé(e) de le réattribuer sans délai

- a) Au conjoint survivant de la personne décédée, s'il y consent, ou,
- b) En l'absence de conjoint survivant ou s'il n'y consent pas, comme spécifié en a), à l'enfant de la personne décédée que le chef ou l'autorité traditionnelle désigne comme destinataire de ce droit conformément au droit coutumier».

100. Sur la base des dispositions précitées de la Constitution namibienne et de la jurisprudence, de nombreuses femmes qui avaient été privées de leurs biens par les membres de la famille de leur défunt époux ont été rétablies dans leurs droits. Il convient également de noter que des femmes sont aujourd'hui à la tête de certaines autorités traditionnelles en Namibie, ce qui est un signe positif de l'autonomisation des femmes et les encourage à participer aux différents aspects des activités sociales et domestiques qui affectent leur quotidien.

101. La Constitution namibienne dispose que tous les citoyens ont le droit d'acquérir et d'aliéner des biens. La loi n° 1 de 1996 sur l'égalité des époux accorde aux hommes et aux femmes l'égalité d'accès aux biens autres que fonciers et autorise chacun des époux à exercer ce droit sans le consentement de l'autre. Cependant, une certaine discrimination persiste en la matière dans le cadre des mariages coutumiers dont l'enregistrement n'est pas exigé par la loi.

102. Il n'y a pas de discrimination légale à l'égard des femmes namibiennes en ce qui concerne l'accès aux prêts bancaires. La loi de 1966 sur l'égalité des époux précise que le consentement préalable de l'autre conjoint n'est pas nécessaire pour obtenir des prêts ou conclure des accords commerciaux.

103. Depuis l'indépendance, les femmes sont de mieux en mieux représentées au niveau des deux chambres du Parlement (Conseil national et Assemblée nationale), passant de 20 % à 27 %. De 2005 à 2009, les postes de vice-premier Ministre, vice-président de l'Assemblée nationale et vice-président du Conseil national étaient occupés par des femmes. Sur 42 postes de ministres et de vice-ministres, 5 ministres et 5 vice-ministres étaient des femmes.

104. Il y a eu des progrès plus importants au niveau des autorités politiques régionales et locales. Sur les 13 gouverneurs régionaux, 10 sont des hommes et 3 des femmes.

105. Le ratio hommes-femmes au sein des conseils locaux est passé de 43 à 57 % lors des élections de 2004 et les femmes détiennent la majorité des sièges dans 11 collectivités locales, contre 4 seulement suite aux élections de 1992. Comme l'exige la loi, il n'y a pas

non plus d'autorités locales sans femmes conseillères. Les femmes sont bien plus largement représentées au niveau des conseils locaux qu'auprès du Parlement, du Gouvernement, du pouvoir judiciaire ou des conseils régionaux, où elles n'occupent que 8 sièges sur 95.

106. Plusieurs lois adoptées depuis 1992 ont inclus des dispositions relatives à l'égalité des sexes, en exigeant l'accroissement du nombre de femmes aux postes décisionnels. Ces mesures ont eu des résultats probants tant au niveau du Parlement national qu'à celui des assemblées élues à l'échelle régionale et locale. Cependant, ce n'est que lors des élections aux Conseils locaux de 1998 que les mesures de discrimination positive ont été renforcées, au moyen de l'exigence imposant aux listes partisans d'inclure au moins 3 femmes pour les conseils comptant au maximum 10 membres et au moins 5 femmes pour les conseils plus importants.

107. Les textes suivants ont été adoptés par le Parlement pour instaurer un environnement propice à l'égalité des sexes:

a) La loi n° 6 de 1992 relative aux autorités locales, telle que modifiée, qui consacre une disposition de discrimination positive exigeant que les listes de tous les partis politiques participant aux élections des collectivités locales comprennent un certain nombre de candidates, en fonction de la taille de chaque conseil (3 femmes pour un conseil de 10 membres et 5 au-delà);

b) La loi n° 1 de 1996 relative à l'égalité des époux, qui a aboli la prérogative conjugale du mariage civil accordant antérieurement à l'époux tous les pouvoirs décisionnels et imposé aux conjoints de conclure des accords écrits s'agissant de toutes les transactions financières importantes concernant leurs biens communs;

c) La loi n° 29 de 1998 relative à la discrimination positive en matière d'emploi, dont l'objectif est de parvenir à l'égalité des chances en matière d'emploi, conformément aux dispositions de la Constitution. Elle vise à remédier aux injustices résultant des lois et pratiques discriminatoires antérieures, en mettant en œuvre un plan approprié de discrimination positive en faveur de trois groupes spécifiques, à savoir les personnes appartenant à des groupes raciaux défavorisés, les femmes et les personnes handicapées;

d) La loi n° 8 de 2000 relative à la lutte contre le viol, qui a étendu la définition de cette infraction en mettant l'accent sur la coercition (force) utilisée par l'auteur de l'acte et prévu des peines minimales sévères. Ce texte permet au plaignant (la victime du viol) de participer aux procédures de mise en liberté sous caution et impose des conditions de libération sous caution qui contribuent à la protection de la victime. Il prévoit en outre que les affaires de viol soient entendues à huis clos et interdit de publier des informations susceptibles de révéler l'identité de la victime;

e) La loi n° 25 de 2000 relative aux autorités traditionnelles, qui fait obligation à ces instances de promouvoir la discrimination positive parmi les membres de leurs communautés, notamment en nommant des femmes à des postes de responsabilité;

f) La loi n° 5 de 2002 sur la réforme foncière, qui régit l'attribution des terres communautaires. Elle dispose que les veuves ont le droit, même si elles se remarient, de demeurer sur les terres communautaires attribuées à leur défunt mari. Elle prévoit également la représentation obligatoire des femmes aux conseils d'administration des terres communautaires pour assurer le suivi de l'application de ses dispositions. Ainsi, 72 femmes sont présentes aux conseils d'administration des terres communautaires sur un total de 170 membres;

g) La loi n° 4 de 2003 relative à la lutte contre la violence familiale, qui introduit une définition large de la violence familiale, incluant notamment la violence physique, sexuelle, économique, verbale, émotionnelle et psychologique, l'intimidation et le harcèlement. Elle définit également ce que l'on entend par relation familiale. Elle prévoit

la possibilité d'édicter des ordonnances de protection et des avertissements de la police dans les affaires de violence familiale et contient également des dispositions qui devraient assurer une protection supplémentaire aux plaignants qui portent des accusations pénales contre leurs agresseurs. Elle impose à la police des obligations particulières dans les affaires de violence familiale, notamment celle d'aider les plaignants à accéder à un traitement médical et à récupérer leurs effets personnels;

h) La loi n° 9 de 2003 relative à l'obligation d'entretien, qui dispose que tous les parents ont l'obligation légale d'entretenir leurs enfants. Les deux parents partagent cette responsabilité, que leurs enfants soient légitimes ou nés hors mariage et nonobstant toute règle contraire de droit coutumier. Cette loi prévoit des procédures d'enquête et de renforcement de l'exécution des ordonnances de pension alimentaire;

i) La loi n° 11 de 2007 promulguant le Code du travail, qui remplace le texte de 1992 et contient des dispositions plus généreuses en matière de prestations de maternité. Ainsi, ce texte interdit pour la première fois la discrimination sur le lieu de travail fondée sur la grossesse et le statut sérologique, de même que le harcèlement sexuel dont elle énonce une définition plus claire;

j) La loi n° 29 de 2004 relative à la prévention de la criminalité organisée, qui incrimine expressément la traite d'êtres humains, l'esclavage, l'enlèvement et le travail forcé, y compris la prostitution forcée, le travail des enfants et le trafic illicite de migrants.

Article 4 **Dérogation aux droits (état d'urgence)**

108. L'article 26 de la Constitution namibienne prévoit la déclaration de l'état d'urgence. Le paragraphe 1) de l'article 26 1) de la Constitution namibienne dispose ce qui suit: «En cas de catastrophe nationale ou dans une situation de défense nationale ou de danger public menaçant l'existence de la Nation ou l'ordre constitutionnel, le Président peut, par proclamation au Journal officiel, déclarer l'état d'urgence sur tout ou partie du territoire national».

109. Le paragraphe 5) de ce même article dispose pour sa part ce qui suit: «En cas d'état d'urgence tel que prévu dans le présent article... le Président peut, par proclamation, décréter toute réglementation qu'il estime nécessaire à la protection de la sécurité nationale, de la sûreté publique et du maintien de la loi et de l'ordre».

110. Dans ce cadre, il peut également «suspendre l'application de toute règle de *common law* ou de droit écrit ou tout droit fondamental ou liberté protégé par la présente Constitution, pendant une durée et dans des conditions raisonnablement justifiables par la situation ayant donné lieu à l'état d'urgence» (art. 26, par. 5 b) de la Constitution namibienne).

111. L'article 24 de la Constitution namibienne prévoit une dérogation aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales en cas de déclaration de l'état d'urgence dans le pays, mais il énonce également un certain nombre de droits auxquels il ne peut être dérogé et qui ne peuvent pas être suspendus, même dans le cadre d'une telle situation exceptionnelle. Il s'agit du droit à la vie, du droit à un procès équitable, du droit à la protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels ou inhumains, du droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression, de religion et de croyance, ainsi que du droit à la liberté d'association.

112. Le paragraphe 3) de l'article 24 de la Constitution namibienne précise en outre qu'aucune des dispositions dudit article ne permet une dérogation ou une suspension des droits et libertés fondamentaux.

113. Depuis son indépendance la Namibie a globalement vécu une période de stabilité politique, de paix et de tranquillité, à l'exception de l'attaque contre la ville de Katima Mulilo, dans le nord-est de la région de Caprivi, qui a eu lieu le 2 août 1999, et qui a amené le Président à déclarer l'état d'urgence dans cette région (proclamation n° 23 du 2 août 1999). L'état d'urgence a été levé moins d'un mois plus tard (20 jours environ).

Article 6

Droit à la vie

114. Le droit à la vie est protégé en vertu de l'article 6 de la Constitution namibienne et la peine de mort a été expressément abolie. Le pouvoir traditionnel des cours martiales de prononcer la peine de mort pour des infractions telles que la lâcheté face à l'ennemi a également été supprimé par ce même article. Le droit à la vie est garanti par l'article 6 et n'admet aucune dérogation, même en cas de danger public menaçant l'existence de la Nation.

Espérance de vie (source: OMS 2009)

115. À la naissance:

Hommes: 64 ans

Femmes: 66 ans

Globale: 60,9 ans.

Taux de mortalité infantile

116. L'enquête sur la population et le logement en Namibie (NDHS) de 2004-2005 révèle un progrès certain par rapport aux résultats de cette même enquête en 2000 et en 1992. L'indice synthétique de fécondité, qui mesure le nombre d'enfants qu'est susceptible d'avoir une femme pendant sa vie, a diminué de 22 %, puisqu'il est passé de 5,4 en 1992 à 4,2 en 2000 et à 3,6 en 2004.

117. Le taux de mortalité infantile (nombre de décès de nourrissons de moins d'un an sur 1 000 naissances vivantes) a baissé, passant de 57 décès en 1992 à 38 décès en 2000, mais il a de nouveau augmenté en 2006 (46 décès). De même, selon l'Observatoire mondial de la Santé, le taux de mortalité des moins de cinq ans (nombre de décès d'enfants âgés de moins de 5 ans pour 100 000 naissances vivantes) était de 42 en 2009.

118. La situation sanitaire de la communauté San des régions d'Otjozondjupa et d'Omaheke serait plus mauvaise que celle du reste du pays. Ces deux régions connaissent les taux de mortalité liée à la maternité les plus élevés.

119. Le Ministère de la santé et des services sociaux s'est engagé à prendre en compte les inquiétudes des communautés marginalisées en intervenant de manière appropriée au profit de la communauté dispersée des San. Le Ministère fournit ainsi des services de proximité à ces communautés. Des programmes spécifiques de santé de la procréation, considérés comme hautement prioritaires, sont déployés à Ohangwena et Okavango.

120. Les programmes de vaccination ont été renforcés pour vaincre et maîtriser les maladies mortelles dont sont victimes les enfants. Le Ministère a amélioré l'accessibilité aux services de santé et, en général, la plupart des dispensaires sont accessibles à la grande majorité des communautés dans un rayon de 10 km. Pour les indigents, les soins curatifs ne sont pas payants et tous les soins de santé primaire sont gratuits.

Qualité de vie

121. L'engagement ferme du Gouvernement, associé à un soutien accru des bailleurs de fonds, a permis d'aboutir à des résultats satisfaisants en matière de déploiement du traitement antirétroviral. Le nombre de patients admissibles au traitement antirétroviral est passé de 29 767 en 2007 à 47 963 en 2008, dépassant ainsi les objectifs du III^e Plan à moyen terme (MTP III) qui visait 33 591 personnes en 2007. En mars 2010, 75 681 personnes étaient sous traitement antirétroviral. Le nombre d'établissements de soins de santé disposant de services chargés de dispenser les traitements antirétroviraux est passé de 43 en 2006/07 à 57 en 2007/08. Les résultats de l'enquête sentinelle biennale montrent que l'incidence du VIH/sida est passée de 19,3 % en 2000 à 22,0 % en 2002 pour se stabiliser à 19,7 % et 19,6 % en 2004 et 2006 respectivement, avant de descendre à 16,8 % en 2010.

122. L'objectif national (MTP III) est de faire passer les incidences du VIH/sida sous le seuil épidémique de 1 %. Le Ministère a accompli de grands progrès au titre des 5 axes de lutte contre le VIH/sida, notamment en matière d'environnement propice, de prévention, d'accès au traitement, de services de soins et de soutien, d'atténuation de l'impact et de gestion intégrée et coordonnée du Programme. Ces réalisations incluent notamment le lancement de la politique nationale de lutte contre le VIH/sida en février 2008, largement déployée, ainsi que la tenue de la première Conférence nationale des décideurs de sexe masculin en matière de VIH/sida ayant pour objectif de leur donner les moyens d'intégrer la lutte contre l'épidémie à tous les niveaux.

123. Au cours de la période 2005/06, 31 050 personnes ont bénéficié de services de conseil et de dépistage volontaire (CDV) du VIH et ce chiffre est passé à 99 365 patients en 2007/08; ces services ont été dispensés dans 250 établissements publics de soins de santé (sur 338) et dans 17 centres communautaires autonomes de CDV.

124. En 2008, on comptait 13 737 patients atteints de toutes les formes de tuberculose, correspondant à une baisse de 9,9 % par rapport aux 15 244 cas recensés en 2007. Au cours de la période considérée, il a été observé une amélioration du taux de réussite des traitements de toutes les formes de tuberculose et la couverture vaccinale est passée de 76 % à 80 %.

125. Le taux de réussite des traitements concernant les nouveaux cas de tuberculose pulmonaire à microscopie positive était de 76 %, ce qui est inférieur à l'objectif national et mondial de 85 %. Ces mauvais résultats sont notamment dus à un nombre significatif de patients ayant abandonné le traitement, décédés, transférés hors de leur centre d'origine ou ayant subi un échec thérapeutique. En outre, le Ministère a été confronté au problème de la tuberculose multirésistante aux médicaments (TB-MR), qui est venu s'ajouter à l'incapacité d'atteindre le taux de réussite ciblé.

Article 7

Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels

126. L'article 8 de la Constitution namibienne interdit la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cet article figure au chapitre 3 de la Constitution qui est intangible, ce qui signifie qu'il est interdit de suspendre ses dispositions. Le paragraphe 1) f) de l'article 12 de la Constitution dispose pour sa part qu'aucun tribunal n'acceptera comme preuve contre une personne un témoignage obtenu de cette personne en violation du paragraphe 2) b) de l'article 8 de la Constitution interdisant la torture.

127. La Namibie est décidée à adopter une loi définissant clairement et incriminant la torture dans le cadre du système judiciaire. La Commission de réforme et de développement du droit a présenté un rapport recommandant l'adoption d'une loi de criminalisation de la torture en Namibie.

128. La ratification par la Namibie du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture est en cours. Le Bureau du Médiateur remplit la fonction de mécanisme national de prévention de la torture en procédant à l'inspection des prisons et de toutes les cellules des postes de police; il reçoit également les plaintes émanant des détenus et vérifie régulièrement les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires.

Article 8

Esclavage et travail forcé

129. L'article 9 de la Constitution namibienne interdit l'esclavage et le travail forcé. Le Code du travail (loi n° 11 de 2007) interdit également le travail forcé, le travail des enfants et toute forme de discrimination et de harcèlement sexuel sur le lieu de travail, étant précisé que ce texte érige le travail des enfants en infraction pénale.

130. Toutefois, le gouvernement demeure confronté à un certain nombre de défis en matière de travail des enfants. En 2010, le Ministère du travail et de la protection sociale a réalisé des enquêtes dans tout le pays sur les cas présumés de travail des enfants dans le secteur agricole. Ces enquêtes ont révélé l'existence de plus de 111 cas de travail d'enfants, principalement dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, des services domestiques, de la production de charbon de bois et de l'industrie du sexe.

Article 9

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

131. La liberté individuelle est garantie par l'article 7 de la Constitution namibienne, qu'il convient de lire de manière combinée avec l'article 11 interdisant les détentions et arrestations arbitraires. Dans toute la mesure du possible, toute personne arrêtée ou détenue doit être présentée devant un magistrat ou un fonctionnaire judiciaire dans les 48 heures, faute de quoi elle ne peut être maintenue en détention. En outre, toute personne arrêtée doit être rapidement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation.

132. L'article 7 de la Constitution dispose que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est en vertu de la loi. La même disposition autorise cependant la privation de liberté, par exemple l'incarcération, mais uniquement si cela est prévu par la loi.

133. Dans l'affaire *S c. Heidenreich 1995 NR 234 (HC)*, le tribunal a interprété la notion de «délai raisonnable» au sens de l'article 12, 1), b). Il a ainsi estimé que se prononcer sur

le caractère «raisonnable» (ou non) du délai à l'expiration duquel un accusé devait être déféré devant le juge était un délicat exercice d'équilibre et revenait finalement à exprimer un jugement de valeur. Le tribunal a considéré que lorsque le procès de l'accusé n'avait pas eu lieu dans un délai raisonnable, l'intéressé devait être libéré en vertu de l'article 12, 1), b).

134. Les tribunaux namibiens ont exprimé leur avis à propos de la règle des 48 heures, déclarant que ce qui était possible ou raisonnablement envisageable devait être déterminé en fonction des circonstances applicables à chaque cas d'espèce. Ils ont également affirmé qu'il convenait de tenir compte de certains facteurs tels que la disponibilité des magistrats, les effectifs des forces de police, les moyens de transport et les distances, mais en aucun cas des convenances personnelles. La Namibie dispose d'au moins 33 tribunaux de première instance dans l'ensemble du pays, ce qui constitue une garantie de comparution des accusés devant un magistrat dans les 48 heures ou dès que possible par la suite.

135. La question du droit de toute personne arrêtée et détenue d'être déférée dans les 48 heures devant un tribunal, comme prévu par le paragraphe 3 de l'article 11 de la Constitution namibienne et l'article 50 de la loi n° 51 de 1977 portant Code de procédure pénale, telle que modifiée, a été abordée dans l'affaire *S c. Mbahapa 1991 NR 274 (HC)*. Dans cette affaire, le requérant avait été arrêté le 11 juillet 1990 pour cambriolage. Le tribunal d'instance le plus proche était un tribunal périodique qui ne tenait audience qu'une fois par semaine le jeudi. La police avait l'intention de présenter l'accusé devant le tribunal le jeudi 19 juillet 1990. Le mardi 17 juillet 1990, le requérant s'est échappé de sa cellule, mais a été rapidement rattrapé pour finalement comparaître devant le tribunal de première instance le 26 juillet 1990, pour accusation d'évasion d'une détention légale. Au cours du procès, le requérant a affirmé qu'il avait été agressé à plusieurs reprises en détention, raison pour laquelle il se serait enfui afin d'éviter d'autres violences policières, ce qu'il a présenté comme moyen de défense contre l'acte d'accusation. La juridiction a rejeté le moyen invoqué par le requérant et l'a condamné à 12 mois d'emprisonnement, dont la moitié avec sursis. L'accusation de cambriolage n'a pas été retenue.

136. Le requérant a interjeté appel contre sa condamnation en présentant parmi ses moyens de défense l'argument selon lequel, au moment de son évasion, il n'était plus en situation de détention légale et qu'il avait donc le droit de s'enfuir pour éviter de subir d'autres préjudices. La Cour a fait valoir que conformément à l'article 11 3), une personne arrêtée ou détenue devait être déférée devant un magistrat ou un fonctionnaire judiciaire dans les 48 heures et que, dans le cas contraire, cette personne ne pouvait être maintenue en détention.

137. La Cour a ensuite estimé qu'il n'était admissible de prolonger une détention que lorsqu'il n'était pas raisonnablement possible de présenter une personne arrêtée devant un magistrat dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation et que, même dans ce cas, il convenait de la déférer devant un magistrat aussitôt que possible. En foi de quoi, la Cour a considéré que le requérant n'était pas en situation de détention légale lorsqu'il s'était enfui et que son moyen de défense était fondé, lui donnant ainsi gain de cause et annulant la condamnation précédente.

138. Les tribunaux namibiens ont réussi à imposer le strict respect des dispositions constitutionnelles lors de l'adoption de toute mesure privative de liberté. Dans l'affaire *Djama c. le Gouvernement de la République de Namibie & autres 1992 NR 37 (HC)*, la Haute cour (présidée par le juge Muller AJ) a prononcé la libération d'une personne menacée d'expulsion au motif que le tribunal habilité à expulser les immigrants conformément au paragraphe 4) de l'article 11 de la Constitution namibienne, n'avait pas encore été mis en place. Elle a fondé sa décision sur l'interdiction des arrestations et détentions arbitraires, telle que consacrée par le paragraphe 1) de l'article 11 de la

Constitution namibienne. Il s'agit là d'un exemple pertinent qui illustre la détermination des juridictions à protéger les individus contre les arrestations et détentions arbitraires.

139. Dans l'affaire *S c. Dausab (CC 38/2009) 2010 NAHC 122*, la Cour a considéré qu'il n'existait aucune disposition constitutionnelle accordant aux personnes accusées un droit fondamental d'être libérées sous caution. Aucune disposition du chapitre 3 de la Constitution namibienne consacré aux «droits et libertés fondamentaux de l'homme» ne se réfère spécifiquement à un éventuel droit d'être libéré sous caution; en revanche, le droit à un procès équitable, la protection de la liberté individuelle et le renforcement de la présomption d'innocence sont expressément garantis.

140. En cas de détention ou d'arrestation, les personnes accusées doivent présenter une demande de libération sous caution. Dans certains cas, les tribunaux n'accorderont pas la libération sous caution, comme par exemple s'ils estiment que la personne accusée est susceptible de prendre la fuite ou s'il semble probable que cette personne commette d'autres délits, car il n'est pas alors dans l'intérêt de la justice de la libérer sous caution.

141. Selon le paragraphe 2) de l'article 25 de la Constitution namibienne, les personnes lésées qui affirment qu'un de leurs droits ou libertés fondamentaux garantis par la Constitution a été violé ou menacé ont le droit de saisir un tribunal compétent pour faire respecter ou protéger ce droit ou cette liberté. Selon l'article 25 4) du même texte, le pouvoir de la juridiction compétente inclut celui d'accorder des dommages et intérêts pour tout préjudice subi par la personne lésée du fait de ce déni ou de cette violation illicite de ses droits et libertés fondamentaux si elle estime une telle réparation appropriée, vu les circonstances de chaque cas spécifique. Il en résulte qu'une personne illégalement arrêté et / ou détenue a le droit d'être indemnisée.

Article 10

Droit pour les personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité

142. La liberté individuelle est garantie par l'article 7 de la Constitution namibienne qui interdit les arrestations et détentions arbitraires et prévoit que nul ne peut être privé de liberté si ce n'est en vertu de la loi.

143. La loi n° 17 de 1998 sur les prisons régleme les modalités adéquates de traitement des personnes détenues. La loi sur les prisons prévoit les mesures à prendre par les autorités compétentes dans le cadre du suivi de l'application effective des règles relatives au traitement des personnes détenues. Elle a mis en place un corps d'inspecteurs de prisons chargés d'inspecter méticuleusement les établissements pénitentiaires, de surveiller la quantité et la qualité de nourriture servie aux détenus et d'enquêter sur toute plainte et/ou demande exprimée par ces derniers. La loi sur les prisons a ultérieurement été remplacée par la loi n° 9 de 2012 relative à l'administration pénitentiaire, qui n'est pas encore entrée en vigueur.

144. La police dispose d'une Direction des enquêtes internes qui reçoit les plaintes afférentes aux comportements des fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions. Des dispositifs permettant de vérifier le bien-fondé des plaintes pour mauvais traitement visant le personnel des services pénitentiaires ont également été mis en place. En outre, un chapitre de la nouvelle loi sur l'administration pénitentiaire (loi n° 9 de 2012) a créé un corps d'inspecteurs pénitentiaires spécialement chargés d'enquêter sur les problèmes et les plaintes des détenus concernant les décisions, recommandations, actes ou omissions des agents pénitentiaires ou de toute autre personne sous le contrôle et la direction des services pénitentiaires, ou encore fournissant des prestations pour leur compte et susceptibles d'affecter les détenus à titre individuel ou collectif.

145. La politique de séparation des mineurs et des adultes dans les établissements pénitentiaires et les cellules des postes de police s'est poursuivie comme précédemment, dans la mesure où les mineurs ont toujours été détenus séparément des adultes. Cependant, la disponibilité de structures de détention spécifiques pour les mineurs demeure problématique, notamment dans les postes de police, et tous les ministères concernés se penchent activement sur la question.

146. La politique du Gouvernement consiste également à détenir séparément les prévenus et les condamnés. Ainsi, les prévenus sont détenus dans les cellules des postes de police, et les condamnés dans les établissements pénitentiaires.

147. La politique de l'administration pénitentiaire en matière de visite et de contact des détenus avec des personnes de l'extérieur n'a pas changé. Ainsi, les membres de la famille et les amis des détenus peuvent leur rendre visite aux jours et heures prévus à cet effet, pendant les week-ends et les jours fériés; en outre, il n'y a aucune restriction aux visites d'une quelconque infrastructure d'un établissement pénitentiaire par une association ou un organisme public. Les détenus bénéficient de trois repas quotidiens, à savoir le petit-déjeuner, le déjeuner et le dîner.

148. Concernant les mesures prises en matière d'instruction, d'éducation, d'orientation professionnelle etc. la Namibie dispose de trois centres de réadaptation, dont une exploitation agricole irriguée où les détenus cultivent et produisent de la nourriture pour d'autres établissements pénitentiaires du pays. L'administration pénitentiaire a déployé de nombreux projets dans les prisons pour occuper les détenus et leur fournir des compétences et capacités professionnelles à même de faciliter leur accès au marché du travail après avoir purgé leur peine. L'organisation non gouvernementale CHANGE organise des sessions de formation qualifiantes pour préparer les détenus à leur réinsertion sociale.

149. En accord avec l'administration pénitentiaire, la plupart des détenus (selon l'infraction commise) peuvent exercer certains travaux rémunérés au profit de personnes privées extérieures à l'établissement pénitentiaire, d'institutions publiques ou de ministères.

Article 11

Droit à la protection contre l'emprisonnement pour non-exécution d'une obligation contractuelle

150. L'article 7 de la Constitution namibienne protège la liberté individuelle.

151. Une peine privative de liberté ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction conformément aux procédures prévues par la loi à cet effet. Nul ne peut être incarcéré pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

152. La Haute cour a eu l'occasion de se prononcer sur la constitutionnalité d'une règle de droit permettant aux créanciers de faire incarcérer leurs débiteurs insolubles. Dans les affaires *Julius c. Officier responsable de la Prison de Windhoek et autres, Nel c. Officier responsable de la Prison de Windhoek et autres 1996 NR 390 (HC)*, elle a prononcé l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de l'article 65 de la loi n° 32 de 1944 sur les tribunaux. Il lui avait été demandé de statuer sur l'éventuelle inconstitutionnalité de l'intégralité de ce texte. Les paragraphes A à M de l'article 65 de la loi sur les tribunaux réglementent l'application et l'exécution des jugements portant sur des dettes et autorisent notamment les tribunaux à prononcer l'incarcération des débiteurs pour outrage à la Cour ou défaut de paiement de leurs dettes. Les chambres réunies de la Haute Cour ont déclaré que les dispositions de l'article 65 de la loi sur les tribunaux autorisant l'incarcération pour dettes étaient inconstitutionnelles.

Article 12

Droit à la liberté de circulation

153. L'article 21 de la Constitution namibienne garantit la liberté de circulation individuelle. Le droit de circuler librement en Namibie, de résider et de s'établir en n'importe quelle partie du pays, de quitter la Namibie et d'y revenir est un droit garanti par la Constitution.

154. L'article 7 de la Constitution namibienne garantit le droit à la liberté individuelle et dispose que nul ne peut en être privé, si ce n'est en vertu de la loi et selon les procédures établies par elle à cet effet.

155. Les libertés civiles et la liberté de circulation des femmes sont garanties par la Constitution et les femmes mariées peuvent voyager sans l'autorisation de leur époux.

156. Toute personne a le droit de résider en un lieu de son choix en Namibie. Toutefois, l'application de ce droit soulève un certain nombre de problèmes lorsque des personnes construisent des baraquements de fortune dans des zones publiques sans l'autorisation des autorités locales, car elles peuvent alors être forcées à quitter les lieux ou faire l'objet de mesures d'expulsion pour non-respect de la réglementation locale.

157. La question des réfugiés et demandeurs d'asile en Namibie est régie par la loi n° 7 de 1993 sur le contrôle de l'immigration, ainsi que par la loi n° 6 de 1999 sur la reconnaissance et le contrôle des réfugiés qui réglemente les demandes d'asile et l'expulsion des étrangers.

158. La Namibie a adhéré à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, ainsi qu'au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967. Le Parlement a adopté la loi de 1999 relative à la reconnaissance et à la réglementation du statut de réfugié pour donner effet à ces instruments internationaux. Cette loi prévoit la protection des demandeurs d'asile et l'octroi ultérieur de l'asile ou du statut de réfugié, en fonction des spécificités de chaque demande. Néanmoins, les demandeurs d'asile qui ont fui l'Angola pendant la guerre civile ont obtenu le statut de réfugiés. Le Gouvernement a émis des réserves à propos de l'article 26 de la Convention de 1951 et conserve ainsi le droit de désigner le ou les principaux lieux d'accueil et de résidence des réfugiés ou de restreindre leur liberté de mouvement pour des considérations de sécurité nationale. Toutefois, si un réfugié ou un demandeur d'asile trouve un emploi ou une possibilité de poursuivre des études à l'extérieur du camp de réfugiés, le Gouvernement accorde toujours les autorisations nécessaires à cet effet. Dans la pratique, il protège les réfugiés de l'expulsion ou du retour dans des pays où leur vie ou leur liberté seraient menacées.

159. En mai 2012, juste avant le lancement du programme de rapatriement librement consenti des réfugiés angolais, on comptait environ 8 500 réfugiés et demandeurs d'asile en Namibie. Depuis le lancement du programme, 2 761 réfugiés angolais en ont bénéficié. En outre, 3 réfugiés du Rwanda et 4 réfugiés du Burundi ont fait l'objet d'un rapatriement librement consenti, portant à 2 768 le nombre total de retours volontaires. Les réfugiés angolais représentent 75 % de l'ensemble des réfugiés.

160. Le droit de quitter la Namibie et d'y revenir est garanti par la Constitution. Il inclut le droit d'obtenir les documents de voyage nécessaires à cet effet. Le Ministère des affaires intérieures et de l'immigration est chargé de la délivrance des passeports et autres documents de voyage. Toute personne qui apporte la preuve de son identité et de la citoyenneté namibienne peut obtenir un passeport en Namibie, sur demande adressée aux autorités compétentes.

Article 13

Expulsion des étrangers

161. Le Gouvernement namibien peut autoriser l'expulsion des immigrants en situation irrégulière/interdits de séjour par l'intermédiaire du Tribunal de l'immigration. La loi n° 7 de 1993 sur le contrôle de l'immigration et la loi n° 2 de 1999 sur la reconnaissance et le contrôle des réfugiés régissent les questions afférentes aux demandes d'asile et à l'expulsion des étrangers. Dans la pratique, le Gouvernement assure la protection des réfugiés en vertu du principe de non-refoulement (retour d'un réfugié ou demandeur d'asile vers le pays d'origine ou de dernière résidence).

162. Le Tribunal de l'immigration créé en vertu de l'article 43 de la loi n° 7 de 1993 sur le contrôle de l'immigration autorise l'expulsion des immigrants en situation irrégulière découverts dans le pays. Dans l'affaire *Zhu c. Ministère des affaires intérieures et autres, 2004 NR 170 (HC)*, la Haute cour a jugé que l'expulsion ne pouvait être imminente en l'absence d'une ordonnance du Tribunal de l'immigration et que toute tentative des autorités d'expulser un immigrant de Namibie dans l'irrespect des conditions posées par la loi serait illégale, entraînant non seulement la censure, mais encore des mesures sévères prononcées par la Cour. Ainsi, tout immigrant auquel aurait été signifié un ordre de quitter la Namibie non conforme aux dispositions de la loi sur l'immigration est en droit de saisir la justice pour contester la décision d'expulsion.

163. En Namibie, l'expulsion des étrangers obéit aux dispositions de la loi n° 18 de 2001 sur la Commission de sécurité.

Article 14

Droit à l'égalité devant les tribunaux et droit d'être entendu équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et établi par la loi

164. Le chapitre 9 de la Constitution namibienne est consacré à l'administration de la justice. Selon l'article 78 du texte suprême, le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême, la Haute cour et les tribunaux de première instance de Namibie. La Constitution namibienne garantit le droit à la protection de la loi. Ainsi, selon l'article 10 de la Constitution namibienne, toutes les personnes sont égales devant la loi.

165. Le paragraphe 2) de l'article 78 de la Constitution namibienne dispose expressément que les tribunaux sont indépendants de l'Exécutif et du Législatif et ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi. En outre, les dispositions du paragraphe 1) de l'article 78 indiquent clairement que l'indépendance et l'impartialité des juridictions sont protégées par la loi suprême du pays.

166. La compétence générale de la Cour suprême est prévue par la Constitution namibienne. La Cour suprême est d'abord une cour d'appel et de contrôle de la constitutionnalité des textes. En vertu de la loi n° 15 de 1990 sur la Cour suprême, le législateur en a fait une juridiction d'appel à la compétence illimitée contre tout jugement ou ordonnance émanant de la Haute Cour. Ainsi, toute partie à un litige porté devant la Haute cour et ayant donné lieu au prononcé d'une sentence peut interjeter appel de ladite décision devant la Cour suprême. Cette instance peut également être saisie par le Procureur général.

167. La Haute cour est une juridiction de degré supérieur dont les compétences sont prévues par la Constitution namibienne et précisées par la loi n° 16 de 1990 y afférente. La Constitution namibienne a doté la Haute cour d'une double compétence, à la fois en

première instance et en appel. La Haute cour dispose de deux sièges (l'un à Windhoek et l'autre dans la ville septentrionale d'Oshakati).

168. Les juridictions de rang inférieur sont établies en vertu du paragraphe 1) de l'article 78 de la Constitution namibienne. Elles se composent des tribunaux de première instance (loi n° 32 de 1944) et des tribunaux communautaires (loi n° 10 de 2003). Il existe 33 tribunaux de première instance permanents et un certain nombre de tribunaux provisoires dans l'ensemble du pays. Tous les tribunaux de première instance ont les mêmes compétences en matière civile. Ils ont également des attributions en matière pénale, mais leurs prérogatives sont cependant limitées en fonction de la gravité de l'infraction, de la nature de la sanction et de leur propre compétence.

169. Dans les zones rurales, les tribunaux traditionnels sont compétents pour statuer sur les affaires civiles et les délits mineurs dont la sanction ne peut être qu'une indemnisation des victimes.

170. Les tribunaux traditionnels constituent le premier niveau d'accès à la justice pour la plupart des habitants des zones rurales. La loi n° 10 de 2003 sur les tribunaux communautaires prévoit notamment l'application du droit coutumier par ces juridictions.

Désignation et inamovibilité des magistrats

171. Conformément au paragraphe 1) de l'article 82 de la Constitution namibienne, c'est le Président qui nomme les magistrats de la Haute Cour et de la Cour suprême, sur recommandation de la Commission de la magistrature, qui est un organe indépendant créé par le paragraphe 1) de l'article 85 de la Constitution namibienne et subséquentement organisé par la loi n° 18 de 1995 y afférente.

172. La Commission de la magistrature se compose du Président de la Cour suprême, un magistrat désigné par le Président, du Procureur général et de deux juristes indépendants (du secteur privé) nommés par les organisations professionnelles représentant les intérêts des juristes namibiens, conformément aux dispositions légales régissant la matière.

173. Selon le paragraphe 4) de l'article 82 de la Constitution namibienne: «tous les magistrats, à l'exception des juges suppléants, nommés en vertu de la présente Constitution, exercent leurs fonctions jusqu'à l'âge de 65 ans, mais le Président a le pouvoir de maintenir tout juge en activité jusqu'à l'âge de 70 ans. Une loi peut prolonger l'âge de départ à la retraite prévu par le présent article».

174. Selon le paragraphe 1) de l'article 84 de la Constitution, la destitution d'un magistrat avant l'expiration de son mandat ne peut être prononcée que par le Président, sur recommandation de la Commission de la magistrature, qui est tenue d'enquêter sur chaque cas afin de vérifier le bien-fondé des motifs de destitution et de soumettre des recommandations dans ce sens au Président. La suspension du magistrat faisant l'objet de l'enquête peut être prononcée pendant la durée de celle-ci.

Droit à un procès équitable,

175. L'article 12 de la Constitution namibienne consacre le droit à un procès équitable. Le système de la procédure et de la justice pénale en Namibie est régi par la Constitution namibienne et la loi n° 51 de 1977 portant Code de procédure pénale. L'indépendance de la justice est respectée en Namibie et chacun bénéficie, dans des conditions d'égalité, du droit à un procès équitable devant les tribunaux. La double incrimination est interdite par le paragraphe 2) de l'article 12 de la Constitution namibienne.

176. Dans le système judiciaire namibien, tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie. Conformément au paragraphe 1), d) de l'article 12 de la Constitution namibienne «Toute personne accusée d'une infraction sera présumée

innocente jusqu'à la preuve de sa culpabilité conformément à la loi, après avoir eu la possibilité d'appeler des témoins à décharge et d'interroger les témoins à charge». Dans le cadre d'un procès pénal, la charge de la preuve incombe à l'accusation qui ne doit laisser subsister aucun doute raisonnable; à défaut, le bénéfice du doute profite à la personne accusée, qui peut alors être déclarée non coupable. Dans les procès civils, la preuve repose sur «le critère de la prépondérance des probabilités».

177. L'un des principes fondamentaux d'un procès équitable repose sur la possibilité accordée à toute personne accusée d'être entendue et d'appeler à la barre des témoins à décharge. En outre, les personnes accusées ont le droit d'être représentées par un conseiller juridique de leur choix ou de demande à bénéficier de l'assistance juridique fournie par l'État.

178. Toute personne accusée a le droit d'assister à son propre procès, de consulter un conseiller juridique de son choix en temps opportun et de bénéficier du droit de communication des pièces. Si, en matière civile, un défendeur dûment assigné à comparaître ne se présente pas à l'audience, le tribunal statue et prononce son jugement par contumace.

179. Les tribunaux namubiens sont strictement liés par la *common law*, la jurisprudence et la législation en ce qui concerne les règles de la preuve.

180. L'article 12, 1) dispose que les procès doivent avoir lieu dans le cadre d'audiences publiques. Cependant, un tribunal ou une cour peut exclure la presse et/ou le public d'une partie quelconque ou de la totalité du procès pour des raisons de morale, d'ordre public ou de sécurité nationale.

181. Aucune juridiction ne reconnaîtra comme preuve les aveux involontaires de l'accusé. Le paragraphe 1), f) de l'article 12 de la Constitution namibienne proclame en effet l'irrecevabilité par toute juridiction de témoignages obtenus en violation de l'article 8, 2), b), qui interdit la torture.

Article 15

Non-rétroactivité des lois

182. La rétroactivité des lois est prohibée par le paragraphe 3) de l'article 12 (procès équitable) de la Constitution namibienne qui dispose ce qui suit: «Nul ne sera jugé ou condamné pour une infraction pénale ou en raison d'un acte ou d'une omission qui ne constituait pas une infraction pénale au moment de sa commission et il ne sera imposé aucune peine excédant celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise». Il convient de constater que cette disposition concerne uniquement la législation pénale.

Article 16

Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique

183. Les lois namubiennes reconnaissent le statut juridique des personnes physiques et morales, ainsi que leur capacité à exercer des droits et à conclure des contrats. Cependant, la capacité juridique d'une personne peut être restreinte pour des raisons telles que la minorité ou l'incapacité.

Article 17

Droit au respect de la vie privée, de la famille, du domicile et de la correspondance, et droit d'être protégé contre les atteintes à l'honneur et à la réputation

184. Le droit au respect de la vie privée est garanti par l'article 13 de la Constitution namibienne. La Constitution namibienne reconnaît à tous les citoyens le droit au respect de la vie privée et, sauf dans des situations d'urgence nationale, exige que les fonctionnaires de police obtiennent un mandat judiciaire avant toute perquisition en vue d'une arrestation.

185. Le titre 6 de la loi n° 8 de 2009 sur les communications adoptée par le Parlement namibien autorise, entre autres, l'interception de télécommunications, mais n'est pas encore entré en vigueur. Ce titre 6 prévoit notamment la création de centres d'interception nécessaires à la lutte contre la criminalité et à la protection de la sécurité nationale. Les membres du personnel des centres d'interception relèvent du Service central de Renseignements de Namibie (Namibia Central Intelligence Service – NCIS) et peuvent être désignés par le Directeur général avec l'approbation de la Commission de sécurité créée par le paragraphe 1) de l'article 114 de la Constitution namibienne.

186. La loi sur les communications prévoit l'obligation pour les membres du personnel (NCIS) des centres d'interception de prêter serment en audience devant le Juge-président préalablement à leur entrée en fonctions et à l'exercice de leurs missions d'interception ou de surveillance des télécommunications prévues par le titre 6 du texte précité. Cette loi fixe également des sanctions en cas d'infraction à ses dispositions.

Protection de l'honneur et de la réputation

187. L'article 21 de la Constitution namibienne consacre les libertés fondamentales, dont la liberté de parole et d'expression. Le paragraphe 2) du même article prévoit que la limitation des libertés fondamentales garanties par le paragraphe 1) est possible en vertu de la loi si elle est raisonnable et nécessaire à l'exercice des droits dans une société démocratique et si elle est imposée dans «l'intérêt de la souveraineté et de l'intégrité de la Namibie, de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la décence ou des bonnes mœurs ou pour empêcher tout outrage aux tribunaux, ainsi que tout acte de diffamation ou d'incitation à la commission d'infractions».

188. La loi sur la diffamation protège les personnes contre toute atteinte illégale à l'honneur et à la réputation. Dans l'affaire n° 2010 2) NR 377 (SC), *Trustco Group International Ltd et autres c. Shikongo*, il a été rappelé que la loi namibienne sur la diffamation était fondée sur l'*actio injuriarum* du droit romain et obligeait notamment le demandeur à prouver que le défendeur avait publié une déclaration diffamatoire le concernant. Il en résulte une présomption réfragable selon laquelle la publication ou déclaration est à la fois erronée et intentionnelle (*animo injuriandi*). Pour réfuter cette présomption, le défendeur peut démontrer que la déclaration était vraie et qu'il était dans l'intérêt général d'en faire état ou bien qu'il était de bonne foi, ou encore qu'il avait prononcé la déclaration litigieuse lors d'une occasion particulière. Si le demandeur fonde sa plainte sur la prépondérance des probabilités, le tribunal prononcera des dommages et intérêts.

189. Cette affaire démontre donc clairement que les tribunaux namibiens protègent de manière effective l'honneur et la réputation des personnes.

Article 18

Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

190. En vertu de l'article premier de la Constitution namibienne, la Namibie est un État laïc fondé sur la liberté de religion, qui constitue l'une des libertés fondamentales consacrées par le texte suprême. Les alinéas b) et c) du paragraphe 1) de l'article 21 de la Constitution namibienne reconnaissent à toute personne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de conviction, ce qui inclut la liberté académique au sein des institutions d'enseignement supérieur, ainsi que la liberté de pratiquer toute religion et de manifester cette pratique.

Article 19

Droit à la liberté d'expression

Médias

191. La liberté des médias existe en Namibie depuis la proclamation de l'indépendance du pays. Selon l'indice mondial de la liberté de la presse de *Reporters sans frontières* au titre de l'année 2010, la Namibie est classée première du continent africain et détient le 20^e rang mondial. Il s'agit de l'un des pays les plus favorables aux médias en Afrique. La liberté de parole et d'expression et la liberté de la presse et des autres médias sont garanties en vertu de l'article 21 de la Constitution namibienne et sont globalement respectées par le Gouvernement. Afin d'encadrer les médias tout en instaurant un environnement libéral en leur faveur, le Parlement a adopté la loi n° 9 de 1991 relative à la radiodiffusion et la loi n° 4 de 1991 portant création de la Commission des communications. En 2009, le Forum des éditeurs de Namibie a créé le bureau du Médiateur des médias qui fait office de mécanisme d'autorégulation indépendant vis-à-vis du Gouvernement et sans ingérence de sa part. Il n'a été signalé aucun cas d'assassinat ou d'emprisonnement de journalistes dans le cadre de l'exercice de leur profession.

192. La Société namibienne de radiodiffusion (Namibia Broadcasting Corporation – NBC), qui est le seul radiodiffuseur public, compte huit stations radio et une chaîne de télévision. Elle diffuse des programmes en six langues depuis Windhoek et dans presque toutes les langues autochtones à partir des émetteurs situés dans les zones où les langues autochtones sont principalement pratiquées. La chaîne télévisée la plus populaire de Namibie est *One Africa*, qui est une chaîne de télévision commerciale privée et gratuite. La Namibie reçoit également des chaînes internationales câblées et satellitaires telles que la BBC, CNN et SABC Africa. Outre BBC World et Radio France Internationale qui diffusent sur la bande FM dans la capitale, le pays compte environ 20 stations radio privées et communautaires.

193. La NBC et la presse privée donnent la parole aux partis d'opposition, même lorsqu'ils expriment des points de vue très critiques sur le Gouvernement. Au fil des ans, les médias ont continué à opérer dans un environnement pour l'essentiel libre de toute ingérence du Gouvernement ou du parti au pouvoir. Les médias, en particulier les stations radio communautaires, ont contribué de manière significative à une large diffusion de l'information auprès du public et servent de moyen de communication entre les familles et leurs proches qui vivent dans d'autres villes et dans les zones rurales. Les journaux sont également considérés comme des auxiliaires précieux pour lutter contre la corruption et sensibiliser les citoyens aux questions relatives aux droits de l'homme.

194. En dépit de sa faible population, la Namibie dispose de médias écrits variés et dynamiques. En ce qui concerne les organes de presse écrite, cinq d'entre eux sont quotidiens – *Le Namibien* (publié en anglais et en Oshiwambo), *Die Republikein* (publié en

Afrikaans et en anglais), *Allgemeine Zeitung* (publié en allemand), *New Era* (publié en anglais et en Silozi) et *Namibia Sun* publié en anglais ainsi que dans d'autres langues autochtones. Le *Namib Times* paraît deux fois par semaine et sept autres publications paraissent sur une base hebdomadaire – *Windhoek Observer*, *Villager*, *Confidente*, *Economist*, *Informante*, *Southern Times* et *Namibia Today*, tous publiés en anglais. Le magazine d'actualités *Insight Namibia* paraît mensuellement depuis 2004 et s'appuie sur des reportages d'investigation. Le magazine *Prime Focus* est une publication socio-économique de premier plan qui s'intéresse notamment aux personnes et organismes qui contribuent à la croissance du pays.

195. La Namibie soutient et promeut les libertés de la presse et d'association. Ainsi, les nombreux syndicats existants, les groupements professionnels et les médias indépendants ont toujours demandé des comptes au gouvernement. Les syndicats ont notamment exprimé de nombreuses revendications en matière de conditions de travail et d'emploi et ont également remis en cause à un moment donné les décisions gouvernementales concernant les rémunérations servies aux membres des bureaux politiques. Les syndicats étudiants ont soulevé des problèmes liés au déroulement de l'enseignement, tels que l'octroi de prêts étudiants.

Article 20

Interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse

196. L'article 21 de la Constitution namibienne garantit les libertés fondamentales, ce qui inclut la liberté d'expression. Néanmoins, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination est interdit par la loi en Namibie. La liberté d'expression peut en effet être limitée par l'obligation de respecter les droits fondamentaux à la dignité, à l'égalité et à la non-discrimination.

197. La question du discours racial a été abordée par les tribunaux namibiens dans l'affaire *Kauesa c. Ministères des affaires intérieures, 1995 NR 102 (HC)*. Dans cette affaire, Kauesa était apparu à la télévision nationale en proférant des commentaires racistes à l'égard d'officiers de police blancs. La Haute cour a déclaré que la liberté d'expression pouvait être limitée par l'obligation de respecter les droits fondamentaux en matière de dignité, d'égalité et de non-discrimination et que la loi de 1991 sur l'interdiction de la discrimination raciale avait en conséquence été promulguée conformément à la Constitution namibienne; ceci ayant pour corollaire l'interdiction de la haine ou de tout discours raciste, que la cour a défini comme le discours incitant à la haine et aux préjugés fondés sur la race, la couleur, l'origine ethnique, la croyance ou la religion. La Cour a avancé diverses raisons impérieuses pour lesquelles il n'était pas possible de placer le discours raciste sous la bannière de la liberté de parole et d'expression. La loi n° 26 de 1991 sur l'interdiction de la discrimination raciale incrimine et interdit la propagation des actes de discrimination raciale et la pratique de l'apartheid. L'article 11 de la loi n° 26 de 1998 portant modification de la loi sur l'interdiction de la discrimination raciale interdit strictement toute incitation à la violence dans le pays.

Article 21

Droit de réunion pacifique

198. Ce droit bénéficie d'une protection constitutionnelle dans le système juridique namibien en vertu des articles 17 et 21 de la Constitution namibienne. Il n'est cependant protégé qu'à condition que la réunion ou la manifestation se déroule pacifiquement et sans armes. Le décret de 1989 sur les réunions publiques (AG.23 de 1989) incrimine le port

d'armes lors des réunions publiques. Les dispositions de ce texte s'appliquent également aux campagnes électorales, aux rassemblements religieux, ainsi qu'aux célébrations et autres manifestations publiques. Elles imposent notamment à tout parti ou organisation d'informer la police au préalable et d'obtenir l'autorisation d'organiser un quelconque rassemblement public; étant précisé que la police ne saurait raisonnablement refuser d'accorder une telle permissions sans motif valable.

Article 22

Droit à la liberté d'association

199. La Constitution garantit la liberté d'association, qui inclut la liberté de constituer des syndicats et d'y adhérer, ce qui est en pratique respecté par le Gouvernement. Le Code du travail (loi n° 6 de 1992) a ensuite posé les bases de pratiques saines en matière de relations sociales en Namibie. Néanmoins, le Code du travail de 1992 avait exclu les groupes de travailleurs les plus vulnérables (tels que les travailleurs agricoles et les employés de maison) des accords relatifs aux heures supplémentaires. Cette omission a été réparée dans le cadre du Code du travail promulgué en 2007 (loi n° 11 de 2007) qui constitue le cadre légal en vigueur régissant les relations et les conditions de travail en Namibie.

200. Les droits réglementés par le Code du travail de 2007 ont été étendus aux fonctionnaires, aux travailleurs agricoles et aux employés de maison. Les syndicats ne rencontrent aucune difficulté pour s'enregistrer et il n'existe aucune restriction gouvernementale concernant la qualité de représentant syndical. La loi prévoit des procédures à respecter par les employeurs pour la reconnaissance des syndicats, ainsi que pour garantir la protection de leurs adhérents et de leurs militants. En outre, la loi interdit expressément les licenciements abusifs et donne compétence au tribunal du travail, qui siège alors en tant que juridiction de rang supérieur, de remédier aux pratiques de travail déloyales. Le Code du travail interdit le travail forcé et la servitude, qu'il s'agisse d'adultes ou d'enfants.

201. Les articles 53 et 54 du Code du travail prévoient et réglementent la constitution de syndicats en Namibie dans tous les secteurs, à l'exception de l'armée et de la police namibiennes. Depuis 1992, l'application de ces dispositions a donné lieu à l'enregistrement de 47 syndicats et de 3 fédérations. Les syndicats représentent environ 450 000 travailleurs, tous secteurs (public et privé) confondus. L'appartenance à ces organismes est intersectorielle, industrielle et parfois professionnelle. Les fonctionnaires et agents publics disposent des mêmes droits de création et d'adhésion aux syndicats de leur choix. Ils bénéficient également du droit de grève comme tous les autres employés d'autres secteurs.

202. Le Code du travail permet aux syndicats de former des fédérations et de s'affilier aux organisations syndicales internationales de leur choix sans aucune limitation d'ordre légal ou pratique. Les seules restrictions au fonctionnement des syndicats résultent de l'article 53, 3) du Code du travail. Toutefois, si un syndicat choisit de ne pas être légalement enregistré, il n'en subit aucune conséquence, si ce n'est sa non-reconnaissance par la loi, ainsi que la privation de divers avantages et droits syndicaux, tels que ceux d'être consulté sur des questions spécifiques ou de bénéficier de financements publics pour participer à des manifestations à l'échelle internationale.

203. Le Code du travail a prévu des mesures de promotion des principes et processus de la libre négociation collective à l'échelle de l'entreprise, de l'industrie et de la Nation. De nombreux syndicats ont ainsi mené des négociations qui ont abouti à la signature d'accords de reconnaissance et de procédure avec différentes catégories d'employeurs portant sur des questions de travail et d'emploi. Le Conseil consultatif tripartite du travail a également adopté des approches similaires.

Article 23

Protection de la famille, droit au mariage et égalité entre époux

204. L'article 14 de la Constitution namibienne dispose ce qui suit: «les hommes et les femmes majeurs, sans aucune restriction relative à la race, la couleur, l'origine ethnique, la nationalité, la religion, la croyance ou la situation sociale ou économique, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, pendant la durée de l'union conjugale et en cas de dissolution. Un mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État».

205. Outre ce qui est prévu par la Constitution, les règles de *common law* n'autorisent l'engagement des procédures de divorce que sur la base de fondements reconnus par la loi. En Namibie, les mariages sont célébrés par un officier d'état civil des tribunaux de première instance et par le pasteur ou le prêtre des diverses églises. Une procédure de divorce ne peut être engagée que devant la Haute cour, qui est la seule juridiction compétente pour se prononcer en la matière.

206. Comme indiqué à l'article 16 du rapport initial de la Namibie au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le concept de «famille» en Namibie va bien au-delà de la famille nucléaire pour inclure les grands-parents, tantes, oncles, cousins, cousines et autres membres de la famille élargie.

Mesures de protection de la famille

207. Dans toute la mesure du possible, la politique gouvernementale tend à ne pas muter les personnes mariées loin de leur domicile familial. Outre les dispositions constitutionnelles, les règles de *common law* en matière de divorce rendent difficile l'engagement d'une procédure de divorce en-dehors des fondements reconnus par la loi, ce qui protège l'institution du mariage et préserve la famille. Les services de soutien social et de conseil aux familles sont assurés par des travailleurs sociaux publics officiant dans les hôpitaux de l'ensemble du pays. Certaines religions interdisent le divorce. En cas de mariage traditionnel, l'avis des parents et des aînés est sollicité avant d'envisager la dissolution du mariage.

208. La législation comporte également des dispositions relatives aux pensions alimentaires, à savoir:

a) La loi n° 9 de 2003 sur l'obligation d'entretien, qui impose aux parents l'obligation légale d'entretenir leurs enfants et qui s'applique à toute autre personne ayant une obligation légale d'entretien vis-à-vis d'une autre personne, quelle que soit la nature de leur relation;

b) La loi n° 10 de 2007 relative au Fonds de garantie des accidents causés par des véhicules à moteur, abrogeant et remplaçant les textes antérieurs de 1991 et 2001, qui a redéfini les fondements du système précédemment basé sur la faute (qui obligeaient le demandeur à prouver la négligence préalablement à l'obtention d'une réparation quelconque) en le transformant en un système de réparation «sans faute» fondé sur l'établissement d'un «filet de sécurité» sous la forme d'un régime de sécurité sociale au profit des personnes malencontreusement impliquées dans des accidents provoqués par des véhicules à moteur. Le fonds de garantie est appelé à subvenir aux besoins de la famille en cas de décès ou de blessures graves du soutien de famille;

c) Le Fonds de pension des institutions gouvernementales (Government Institutions Pension Fund – GIPF), qui a été créé pour assurer la gestion et le versement des

retraites et autres avantages sociaux des fonctionnaires; chaque agent étant appelé à désigner ses ayants droit comme bénéficiaires en cas de décès;

d) Les dispositions du paragraphe 1) de l'article 12 de la Constitution namibienne, qui empêchent les personnes de témoigner contre elles-mêmes ou leurs conjoints devant les tribunaux;

e) Le Code de procédure pénale (loi n° 51 de 1977) (CPA), qui protège également les époux contre les témoignages de leurs conjoints en cas de procès.

Consentement au mariage

209. Plus de 28 % des personnes âgées de plus de 15 ans sont mariées selon le droit civil ou coutumier, Seulement 19 % sont mariées en vertu du droit civil. La proportion des personnes célibataires n'ayant jamais été mariées est élevée et atteint 56 %. En outre, les couples concubins non mariés (qui se considèrent liés sans avoir formalisé leur union civilement ou selon le droit coutumier) représentent 7 % de la population. La proportion de personnes veuves, divorcées ou séparées est d'environ 7 %. Cependant, on compte relativement davantage de personnes veuves et divorcées ou séparées parmi les femmes et les hommes.

210. En vertu de l'article 14 de la Constitution namibienne, un mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux, entre un homme et une femme d'âge nubile, sans aucune restriction quant à la race, la couleur, l'origine ethnique, la nationalité, la religion, la croyance ou la situation sociale ou économique. Les hommes et les femmes âgés d'au moins 18 ans ont le droit de se marier et de fonder une famille. Les mariages civils en Namibie sont régis par la loi de 1961 sur le mariage ainsi que par la loi n° 1 de 1996 relative à l'égalité des personnes mariées. L'apport le plus important de la loi de 1996 a été l'abolition de la règle de *common law* qui conférait au mari l'autorité conjugale sur son épouse. En conséquence, les femmes mariées sont devenues pleinement émancipées; elles ont le droit de conclure des contrats, de posséder des biens, de diriger des sociétés et de se porter caution, sans le consentement de leur mari.

211. Le droit coutumier ne fixe pas d'âge minimum pour le mariage, mais celui-ci n'a généralement pas lieu avant la puberté ou avant que la personne ait atteint un niveau acceptable de maturité sociale. Le consentement des familles est nécessaire pour la célébration d'un mariage et, dans la plupart des communautés, le consentement des deux futurs époux est également nécessaire. Un mariage coutumier suppose en outre une série de négociations entre les deux groupes et crée des droits et des responsabilités entre tous les membres de la famille. La Commission pour la réforme et le développement du droit (LRDC) a recommandé l'adoption d'une loi portant reconnaissance des mariages contractés en vertu droit coutumier.

Article 24

Droits de l'enfant

212. La Constitution namibienne comporte des dispositions qui protègent et promeuvent les droits de l'enfant, notamment le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité, le droit à l'éducation, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux, le droit d'être protégé de l'exploitation économique et des travaux dangereux et celui de ne pas être détenu avant l'âge de 16 ans.

213. La Namibie a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles additionnels en 1990, première année de son existence en tant que nation. Deux ans plus tard, elle a soumis son rapport initial à l'organe conventionnel compétent. Les deuxième et

troisième rapports périodiques ont été soumis en 2009. Depuis son indépendance, la Namibie a entrepris de vastes programmes et politiques, notamment en promulguant des lois visant à améliorer la protection sociale et la sécurité des enfants. Dans cette optique, le Gouvernement a créé le Ministère de l'égalité des sexes et de l'enfance afin de mettre davantage l'accent sur les besoins des femmes et des enfants.

Enregistrement des naissances

214. La Namibie est l'un des premiers pays africains à avoir ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose que tous les enfants ont le droit d'être enregistrés dès leur naissance. Le Ministère des affaires intérieures et de l'immigration est responsable de l'enregistrement normal des naissances et de la délivrance des certificats de naissance des nouveau-nés et des autres citoyens. Dans un avenir proche, il envisage, en collaboration avec le Ministère de la santé et des services sociaux, de créer des services d'enregistrement des naissances partout dans le pays, en particulier dans les hôpitaux, étant précisé que ce programme a débuté en 2008 au profit de tous les enfants nés en milieu hospitalier. Ces enfants sont immédiatement enregistrés et un certificat de naissance leur est délivré avant leur sortie de l'hôpital. Le Ministère des affaires intérieures et de l'immigration a mis en place des services annexes au sein des principaux hôpitaux publics où l'enregistrement peut être effectué immédiatement après la naissance.

Article 25

Droit de prendre part à la direction des affaires publiques, droit de vote et droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques

215. La population namibienne a vécu pendant plus d'un siècle sous le joug d'un régime colonial. Après une longue lutte armée pour la libération, le pays a organisé ses premières élections libres et régulières en novembre 1989. L'article premier de la Constitution namibienne dispose que le pouvoir appartient au peuple namibien, qui exerce sa souveraineté par le biais des institutions démocratiques de l'État. La population exerce ses pouvoirs au moyen d'élections régulières.

216. Depuis l'indépendance, la Namibie est passée avec succès d'un régime d'apartheid sous domination de la minorité blanche à une démocratie parlementaire (multipartite) qui se perpétue grâce à des élections périodiques et régulières. Les élections nationales, régionales et locales ont lieu régulièrement tous les 5 ans. Les citoyens namibiens sont libres de prendre part aux affaires publiques. Cela signifie qu'ils peuvent exercer le droit de vote et se présenter en tant que candidats à n'importe quel mandat public.

217. La Namibie a un système multipartite et tous les citoyens ont le droit de participer librement à toutes les structures de direction du pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants librement choisis, au niveau national, régional et local. Les élections se déroulent dans le respect de la Constitution namibienne et de la loi électorale (n° 24 de 1992) telle que modifiée. Ce texte a notamment mis en place une Commission électorale indépendante, qui supervise et contrôle toutes les élections dans le pays. Elle se compose de cinq personnes désignées par le Président.

218. Les dernières élections présidentielles et législatives en Namibie ont eu lieu les 27 et 28 novembre 2009. Les observateurs internationaux et nationaux ont indiqué que ces deux élections avaient été libres et équitables et reflétaient la volonté de l'électorat. Huit partis de l'opposition ont remporté 18 sièges au total. Cependant, certains partis d'opposition ont saisi la Haute Cour au motif que la Commission électorale aurait violé les lois électorales au cours du processus de comptage; en foi de quoi ils ont demandé à la haute juridiction

d'ordonner un recomptage des voix et de déclarer les résultats de l'élection nuls et non avenue. La Haute cour a estimé qu'en dépit des écarts dans les résultats des élections, ceux-ci étaient dus à des insuffisances administratives et non à des fraudes électorales comme allégué par les parties.

219. Afin de garantir le bon déroulement des élections et accroître la participation électorale, une campagne bien coordonnée d'éducation des électeurs est menée en collaboration avec les médias locaux. Le second objectif des campagnes médiatiques de la Commission électorale de Namibie est de s'assurer que tous les électeurs comprennent les processus électoraux et y participent, ce qui inclut l'inscription des électeurs sur les listes électorales, l'instauration d'un cadre juridique qui protège le secret du vote et le caractère paisible du processus de vote proprement dit jusqu'aux résultats définitifs.

220. L'inscription des électeurs et la participation aux processus électoraux sont des démarches volontaires. En Namibie, l'exercice du droit de vote est subordonné à la présentation par toute personne de la carte électorale officielle délivrée à cet effet par la Commission électorale à l'occasion de chaque élection spécifique.

221. Toute personne souhaitant être s'inscrire sur les listes comme électorales doit être:

- De nationalité namibienne;
- Âgée de 18 ans;
- Identifiée par une autre personne déjà inscrite;
- Fournir la preuve de sa résidence dans la zone sous responsabilité de l'autorité locale (où elle a demandé à être enregistrée et produire copie de ses comptes municipaux ou de ses factures téléphoniques) au cours d'une période consécutive d'au moins 12 mois [en ce qui concerne les élections locales uniquement].

222. En Namibie, tout citoyen est soumis à la loi et dispose d'un égal accès à la fonction publique. En raison de l'histoire coloniale du pays et du fait que la politique et le droit de l'ancienne puissance coloniale occupante tendaient systématiquement à défavoriser la majorité noire, les rédacteurs de la Constitution namibienne ont jugé opportun non seulement de condamner le racisme et l'apartheid, idéologie dominante du régime colonial raciste sud-africain, mais de s'efforcer de réparer une partie des injustices commises par le passé.

223. À cette fin, le Parlement a été habilité par la Constitution à promulguer une législation sur l'action positive visant à parvenir à un équilibre dans la structure du personnel de la fonction publique, notamment la police, l'armée et les services pénitentiaires.

224. Selon l'article 23 de la Constitution namibienne: «aucune disposition de l'article 10 ne s'oppose à l'adoption par le Parlement d'une législation visant à promouvoir directement ou indirectement des personnes en territoire namibien ayant été désavantagées sur le plan social, économique ou éducatif ou à ce que soient appliquées des politiques et programmes visant à corriger des déséquilibres sociaux, économiques ou en matière d'éducation existant dans la société namibienne du fait de lois ou de pratiques discriminatoires passées, ou à parvenir à un équilibre dans la structure de la fonction publique, de la police, des forces armées et des services pénitentiaires».

225. Dans toute la mesure où l'article 23 de la Constitution namibienne encourage l'action positive en termes généraux, ceci soulève le risque d'abandonner à l'appréciation personnelle de chaque employeur ou décideur l'interprétation de la disposition constitutionnelle, ce qui pourrait ouvrir la voie à l'arbitraire et à des violations des droits de l'homme. Pour conjurer ce danger, le Gouvernement a adopté la loi n° 29 de 1998 sur l'action positive (en matière d'emploi) qui prévoit des mesures d'action positive afin de

réaliser l'égalité des chances en matière d'emploi au profit des personnes racialement désavantagées, des femmes et des personnes handicapées. La Commission de la fonction publique a également déployé des programmes de discrimination positive en se fondant sur l'article 23 de la Constitution.

Article 26

Égalité devant la loi et protection égale de la loi

226. L'article 10 de la Constitution namibienne consacre l'égalité devant la loi et l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique, la religion, la croyance ou la situation sociale ou économique, consacrant ainsi la reconnaissance des droits des minorités; les personnes protégées par ces dispositions sont réputées appartenir à certains groupes de la population, naturels ou librement constitués.

Article 27

Droits des minorités

227. Dans le passé, divers groupes ethniques namubiens ont été privés de la jouissance de leurs droits à cause de l'apartheid. De ce fait, après l'indépendance, le Gouvernement a identifié certaines communautés particulièrement désavantagées et a mis en place des programmes de soutien en leur faveur destinés à élever leur niveau de vie conformément aux plans de développement étatiques. Ces groupes marginalisés sont les communautés San, Ovatie et Ovatjimba.

228. La Namibie est signataire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. On compte environ 40 000 San en Namibie, mais seuls 2 000 d'entre eux environ vivent encore selon un mode de vie traditionnel. Le Gouvernement veille à ce que le peuple San soit pleinement intégré dans la société et l'économie.

229. Le Ministère des affaires intérieures et de l'immigration a déployé des équipes mobiles dans l'ensemble des 13 régions du pays afin qu'elles se rendent dans les zones les plus reculées du territoire pour aider les citoyens, en particulier les groupes marginalisés, à obtenir des documents d'identité nationaux.

Bibliographie

Rapports et enquêtes

- Recensement national de la population et du logement (2001)
- Rapport préliminaire du Recensement national de la population et du logement (2011)
- Enquête sur les revenus et les dépenses des ménages namibiens pour 2003/2004
- Enquête démographique et sanitaire, Namibie, 2006/2007
- Politique nationale en matière de VIH/sida (2007)
- Rapport de 2006 sur l'enquête sentinelle nationale en matière de HIV (1992-2006)
- Enquête sur la population active en Namibie (2008)
- Plan national stratégique en matière de VIH/sida 2004-2009
- Enquête sur les revenus et les dépenses des ménages namibiens pour 2009/2010

Législation

- Constitution namibienne
- Loi n° 7 de 1990 relative au médiateur
- Loi n° 6 de 1992 relative aux autorités locales
- Loi n° 10 de 1992 relative aux pensions de retraite nationales
- Loi n° 26 de 1990 interdisant la discrimination raciale
- Loi n° 26 de 1998 portant modification de la loi sur la discrimination
- Loi n° 29 de 1998 relative à la discrimination positive en matière d'emploi
- Loi n° 1 de 1996 relative à l'égalité des époux
- Loi n° 8 de 2000 relative à la lutte contre le viol
- Loi n° 4 de 2003 relative à la lutte contre la violence familiale
- Loi n° 25 de 2000 relative aux autorités traditionnelles
- Loi n° 5 de 2002 relative à la réforme foncière
- Loi n° 9 de 2003 relative à l'obligation d'entretien
- Loi n° 6 de 2006 relative au statut de l'enfant
- Loi n° 11 de 2007 promulguant le Code du travail
- Loi n° 10 de 2003 relative aux tribunaux communautaires
- Loi n° 29 de 2004 relative à la prévention de la criminalité organisée

Jurisprudence

- Affaire Lotto Frans c. Inge Paschke et autres*, n° (T) 11548/2005 (non publiée)
- Affaire Myburgh c. Banque commerciale de Namibie* 2000 NR 255 (SC)
- Affaire S C. Heidenreich* 1995 NR 234 (HC)

Affaire Djama c. le Gouvernement de la République de Namibie & autres 1992
NR 37 (HC)

Affaire S c. Dausab (CC 38/2009) 2010 NAHC 122

Affaire Julius c. Officier responsable, Prison de Windhoek & autres

Nel c. Officier responsable, Prison de Windhoek & autres 1996 NR 390 (HC)

Zhu c. Ministère des affaires intérieures & autres 2004 NR 170 (HC)

Trustco Group International LTD & autres c. Shikongo (SA 8/2009 (2010) NASC 6
(7 juillet 2010)

Kauesa c. Ministère des affaires intérieures 1995 NR 102 (HC)
